

Faculté de droit et de criminologie

Le droit à un environnement sain dans ses dimensions substantielle et procédurale : un instrument effectif pour protéger les populations vulnérables des effets des changements climatiques ?

Auteure : Luna JALOCHA

Promoteur et promotrice : Charles-Hubert BORN et Christine FRISON

Année académique 2022-2023

Master en droit – Finalité État et Europe

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je souhaite remercier chaleureusement mon promoteur, Charles-Hubert Born, ainsi que ma promotrice, Christine Frison, pour leurs conseils avisés qui m'ont aiguillée tout au long de ma réflexion.

Je tiens également à remercier mes colocatrices et mes amis d'Erasmus pour leurs encouragements lors de la rédaction de ce mémoire.

Je souhaite enfin remercier mes parents pour les heures passées à la relecture de ce mémoire et, surtout, pour leur soutien inconditionnel.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Première partie. Changements climatiques et populations vulnérables	4
Chapitre 1. État des lieux des changements climatiques.....	4
Chapitre 2. Conséquences des changements climatiques pour les populations vulnérables..	7
Section 1. Justice climatique	7
Section 2. Fragilité environnementale.....	11
Section 3. Migration climatique	15
Deuxième partie. Reconnaissance du droit à un environnement sain	17
Chapitre 1. Reconnaissance du droit à un environnement sain dans les instruments juridiques	17
Section 1. Droit à un environnement sain en droit international.....	17
§ 1 ^{er} . Consécration par les instruments internationaux	18
§ 2. La Cour internationale de justice et le contentieux environnemental	22
Section 2. Droit à un environnement sain en droit régional.....	25
§ 1 ^{er} . Consécration du droit à un environnement sain par les instruments régionaux..	25
A. Droit à un environnement sain en Afrique	25
B. Droit à un environnement sain en Amérique latine.....	26
C. Droit à un environnement sain en Europe	29
§ 2. Développements du droit à un environnement sain dans la jurisprudence des Cours régionales des droits de l’homme.....	30
A. Jurisprudence de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples.....	30
B. Jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l’homme.....	32
C. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme	35
Section 3. Perspectives	38
Chapitre 2. Contours du droit à un environnement sain.....	39

Section 1. Nature du droit à un environnement sain	39
§ 1 ^{er} . Un droit individuel et collectif	39
§ 2. Un droit humain et une composante des droits de la nature.....	40
A. Droit humain à un environnement sain	40
B. Droit à un environnement sain en tant que composante des droits de la nature	43
Section 2. Contenu du droit à un environnement sain.....	44
§ 1 ^{er} . Contenu substantiel	44
§ 2. Contenu procédural	45
Troisième partie. Protection des intérêts environnementaux des populations vulnérables grâce au droit à un environnement sain	47
Chapitre 1. Droits des peuples autochtones en matière environnementale	47
Section 1. Reconnaissance juridique des peuples autochtones	48
Section 2. Peuples autochtones et droit à un environnement sain.....	51
Chapitre 2. Justiciabilité environnementale pour les populations vulnérables	53
Conclusion.....	64
Bibliographie.....	68

INTRODUCTION

Partout dans le monde, les changements climatiques sont tangibles. Certaines personnes et communautés sont toutefois plus touchées que d'autres par leurs effets néfastes. Pour désigner ces groupes qui courent un plus grand risque d'exposition aux changements climatiques, nous parlons de « populations vulnérables ». Celles-ci comprennent, entre autres, les personnes socialement et économiquement défavorisées, les peuples autochtones, les populations racialisées, les résidents de communautés éloignées, les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap.

L'Institut de Droit international définit l'environnement comme un ensemble comprenant « les ressources naturelles abiotiques et biotiques, notamment l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore ainsi que l'interaction entre ces mêmes facteurs »¹. Généralement, les populations vulnérables sont fortement dépendantes de celui-ci en termes d'alimentation et de moyens de subsistance. Or, en raison des perturbations écosystémiques qu'ils causent, les changements climatiques affectent négativement l'environnement des populations vulnérables. Ils menacent, par conséquent, la préservation de leur mode de vie traditionnel. Le recours au droit à un environnement sain, un droit humain qui a émergé en droit international dans les années 1970 et qui continue de se préciser depuis lors, apparaît alors comme un moyen adapté pour protéger l'environnement des populations vulnérables.

Ces constatations nous conduisent au cœur de la question de recherche qui fera l'objet du présent mémoire : « Le droit à un environnement sain dans ses dimensions substantielle et procédurale : un instrument effectif pour protéger les populations vulnérables des effets des changements climatiques ? ».

Cette question de recherche appelle plusieurs précisions. Premièrement, il convient de distinguer droit *de* l'environnement et droit *à* l'environnement. La question de recherche porte sur le droit *à* un environnement sain, un droit humain qui fait référence à l'individu en tant que bénéficiaire d'un environnement d'une certaine qualité, tandis que le droit *de* l'environnement, lui, renvoie à l'ensemble des règles juridiques protégeant l'environnement. Deuxièmement, nous utiliserons, dans le cadre de ce mémoire, la notion de « droit à un environnement sain »,

¹ INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, Session de Strasbourg – 1997 sur l'environnement, article 1^{er}.

bien que certains textes juridiques utilisent, à la place, les termes d'environnement propre, satisfaisant, salubre, sûr, durable ou encore permettant de vivre dans la dignité. Nous les considérerons tous comme des synonymes. Troisièmement, parmi les populations vulnérables, nous nous concentrerons plus particulièrement sur la situation des peuples autochtones et des petits États insulaires en développement. Dernièrement, la présente contribution étudiera uniquement le droit à un environnement sain dans ses dimensions matérielle et procédurale. D'autres droits de l'homme, en particulier ceux à la vie et à la protection de la vie privée et familiale, ont également leur importance dans le contentieux climatique, parce qu'ils permettent de condamner les comportements impactant les conditions de vie des populations vulnérables. Toutefois, ces droits fondamentaux seront évoqués uniquement en relation avec le droit à un environnement sain. Ils ne seront, dès lors, pas analysés dans leur individualité.

Ce mémoire dresse l'hypothèse d'une reconnaissance du droit à un environnement sain par les instruments juridiques internationaux et régionaux et d'un manque d'effectivité de ce droit humain en ce qui concerne la protection des populations vulnérables, malgré une justiciabilité émergente en matière de changements climatiques.

Le cadre théorique de cette réflexion s'articulera autour de la théorie et la pratique positiviste du droit. La méthodologie adoptée est celle dite de « technique juridique », puisqu'il s'agira de déterminer le contenu des règles étudiées à partir des sources formelles du droit positif. Celle-ci sera complétée par une méthodologie d'interprétation fondée sur la jurisprudence.

La contribution analysera les règles de droit dans l'ordre juridique international, plus particulièrement dans le domaine du droit international de l'environnement, et dans les systèmes de protection des droits de l'homme africain, interaméricain et européen. Le matériau de recherche concernera principalement les traités internationaux et régionaux des droits de l'homme ainsi que différentes conventions, déclarations et résolutions portant sur l'environnement, les changements climatiques et la reconnaissance du droit à un environnement sain. Le tout à la lumière des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour internationale de justice et des Cours régionales des droits de l'homme. Il sera également fait référence à certaines sources scientifiques, afin de dresser un état des lieux des changements climatiques et de documenter leurs effets sur les populations vulnérables.

Nous nous efforcerons, dans la première partie de cette étude, de présenter l'état actuel des changements climatiques. Les conséquences qu'ils entraînent pour les populations vulnérables seront analysées, à la lumière des concepts de justice climatique et de fragilité environnementale. La problématique des déplacements climatiques forcés sera également développée.

Nous évoquerons, dans une deuxième partie, le droit à un environnement sain. Un premier chapitre se penchera sur les multiples consécutions de ce droit au sein d'instruments juridiques internationaux et régionaux, que ceux-ci soient contraignants ou de *soft law*. Nous verrons comment les dispositions de certains de ces textes ont été interprétées par les juridictions compétentes, de manière à préciser et étendre le droit à un environnement sain. Dans un deuxième chapitre, il s'agira d'explorer les potentialités de ce droit, dont la nature et le contenu sont encore débattus à ce jour. Nous observerons que le droit à un environnement sain peut être considéré, d'une part, comme un droit individuel ou collectif et, d'autre part, comme un droit humain ou une composante des droits de la nature. Nous constaterons également qu'il comporte à la fois une dimension substantielle et une dimension procédurale.

Enfin, nous tenterons, dans une troisième et dernière partie, de souligner comment le droit à un environnement sain permet de protéger les intérêts environnementaux des populations vulnérables. Ce sera l'occasion d'analyser les droits des peuples autochtones en la matière et de présenter plusieurs contentieux environnementaux impliquant les populations vulnérables.

PREMIÈRE PARTIE. CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET POPULATIONS VULNÉRABLES

Le 20 mars 2023, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a publié le rapport de synthèse de son sixième rapport d'évaluation. Ce rapport, qui rassemble les connaissances scientifiques les plus récentes et les plus complètes du système climatique et des changements climatiques à ce jour, alerte la communauté internationale sur l'état de notre planète (Chapitre 1). L'étude démontre notamment que toutes les régions du monde subissent les effets des changements climatiques, mais que ceux-ci génèrent des conséquences particulièrement alarmantes pour les populations vulnérables en termes de justice climatique, de fragilité environnementale et de migration climatique (Chapitre 2).

CHAPITRE 1. ÉTAT DES LIEUX DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Selon le rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation du GIEC, il est sans équivoque que les activités humaines ont provoqué le réchauffement de la planète, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre (GES). L'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère ont subi des changements rapides et généralisés². Ainsi, l'influence humaine a très probablement été le principal moteur de l'augmentation du niveau moyen mondial de la mer depuis au moins 1971.

Les changements climatiques d'origine humaine ont des effets néfastes et entraînent des pertes et des dommages connexes pour la nature et les populations. D'une part, les écosystèmes terrestres, d'eau douce, cryosphériques, côtiers et de haute mer ont subi des altérations importantes et des préjudices de plus en plus irréparables. Les extrêmes thermiques plus fréquents ont provoqué la disparition d'espèces endémiques, tandis que des événements de mortalité massive ont été enregistrés sur terre et dans les océans. Les incidences sur certains écosystèmes sont proches de l'irréversibilité, tels que les changements hydrologiques résultant du recul des glaciers, ou les changements dans certains écosystèmes montagneux et arctiques dus à la fonte du pergélisol³.

² GIEC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Summary for Policymakers*, 20 mars 2023, p. 5.

³ *Ibidem*.

En outre, la distribution géographique des effets des changements climatiques est inégale. Ceux-ci se traduisent localement par des effets très différenciés : l'élévation des températures est plus marquée dans les régions arctiques que sous d'autres latitudes ; la hausse du niveau des mers frappe davantage les populations habitant des basses terres ; et l'accentuation des phénomènes climatiques est plus sensible dans les zones tropicales que dans les zones plus tempérées⁴.

D'autre part, la vulnérabilité humaine et celle des écosystèmes sont interdépendantes. Environ 3,3 à 3,6 milliards de personnes se trouvent dans des situations de grande vulnérabilité face aux effets des changements climatiques. Ce sont particulièrement les régions et populations soumises à des difficultés importantes de développement. Les multiples événements météorologiques et climatiques extrêmes ont affecté des millions de personnes, entraînant une forte insécurité alimentaire et une diminution de l'accès à l'eau potable. Les communautés les plus touchées se situent principalement en Afrique, en Asie, en Amérique centrale et du Sud, dans les pays les moins avancés, les petites îles et l'Arctique. À l'échelle mondiale, les impacts négatifs les plus importants sont observés pour les populations autochtones, les petits producteurs alimentaires et les ménages à faibles revenus⁵.

Actuellement, environ la moitié de la population mondiale souffre d'une grave pénurie d'eau pendant au moins une partie de l'année. Dans toutes les régions, l'augmentation des épisodes de chaleur extrême a entraîné un accroissement de la mortalité et de la morbidité humaines. Des problèmes de santé mentale sont également associés, dans certaines régions, à la hausse des températures, aux traumatismes causés par les événements extrêmes et à la perte des moyens de subsistance et de la culture. Les extrêmes climatiques et météorologiques entraînent de plus en plus de déplacements en Afrique, en Asie, en Amérique du Nord, en Amérique centrale et du Sud, affectant disproportionnellement les petits États insulaires des Caraïbes et du Pacifique Sud⁶.

À cet égard, les politiques et les lois relatives à l'atténuation des changements climatiques n'ont cessé de se développer depuis le cinquième rapport d'évaluation du GIEC. L'Accord de Paris,

⁴ C. LARRÈRE, « Inégalités environnementales et justice climatique », *Responsabilité & Environnement*, n° 79, 2015, p. 75.

⁵ GIEC, *op. cit.*, p. 5.

⁶ *Ibid.*, p. 6.

adopté en décembre 2015 sous l'égide de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 (CCNUCC), soutient des niveaux croissants d'ambition nationale. Il ne comporte toutefois pas d'engagement chiffré de réduction des émissions de GES à l'échelle internationale⁷. L'objectif de ce texte juridiquement contraignant est de contenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de s'efforcer de limiter l'élévation de la température à 1,5 °C⁸. Pour l'atteindre, chaque pays détermine et communique son engagement de réduction des GES⁹ – appelé contributions déterminées au niveau national (CDN) – qu'il est tenu de réviser et d'augmenter tous les cinq ans à partir de 2023¹⁰. Cependant, il existe un écart important entre les émissions mondiales de GES en 2030 prévues par les CDN et celles associées aux voies d'atténuation modélisées qui limitent le réchauffement à 1,5 °C avec un dépassement nul ou limité ou qui restreignent le réchauffement à 2 °C. Il est donc probable que le réchauffement dépasse 1,5 °C au cours du XXI^e siècle¹¹. Si les politiques ne sont pas renforcées, le réchauffement de la planète devrait même atteindre 3,2 °C d'ici à 2100¹².

À mesure que le réchauffement se poursuit, les changements climatiques futurs devraient affecter toutes les régions, entraînant des changements simultanés et multiples. On prévoit une augmentation de la fréquence des vagues de chaleur et des sécheresses, ainsi que l'intensification des cyclones tropicaux et des tempêtes extratropicales. Les événements extrêmes liés au niveau de la mer devraient également se multiplier, de même que l'aridité et les incendies¹³. Bien que certains changements futurs soient inévitables, voire irréversibles, ils peuvent être atténués par une réduction profonde, rapide et soutenue des émissions de GES à l'échelle mondiale. À titre d'exemple, l'élévation du niveau de la mer est inévitable pendant des siècles en raison de la poursuite du réchauffement des océans profonds et de la fonte des calottes glaciaires, mais de sérieuses réductions rapides et durables des émissions de GES pourraient limiter l'accélération de l'élévation du niveau de la mer à long terme¹⁴.

⁷ J.-M. ARBOUR *et al.*, « Le droit international de l'environnement : 2015-2016 ou les jours fastes avant l'arrivée du cyclope », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 42, n° 3, 2017, p. 532.

⁸ Accord sur le climat précité, art. 2.1.

⁹ Accord sur le climat précité, art. 3.

¹⁰ Accord sur le climat précité, art. 4.3 et 4.9.

¹¹ GIEC, *op. cit.*, p. 12.

¹² *Ibid.*, p. 11.

¹³ *Ibid.*, p. 13.

¹⁴ *Ibid.*, p. 19.

Par ailleurs, à court terme, toutes les régions du monde devraient faire face à une nouvelle augmentation des risques climatiques, qui menaceront davantage les écosystèmes et les êtres humains. Comme stipulé *supra*, ces risques incluent une augmentation de la mortalité et de la morbidité humaines liées à la chaleur, des maladies d'origine alimentaire, des problèmes de santé mentale, des inondations dans les villes et les régions côtières ou de faible altitude, une perte de biodiversité dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce et océaniques et une diminution de la production alimentaire dans certaines régions. Les risques et les effets néfastes prévus, ainsi que les pertes et les dommages liés aux changements climatiques, vont s'accroître avec chaque augmentation du réchauffement de la planète : ils sont plus importants pour un réchauffement global de 1,5 °C qu'actuellement, et encore plus élevés pour un réchauffement de 2 °C¹⁵.

CHAPITRE 2. CONSÉQUENCES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR LES POPULATIONS VULNÉRABLES

L'entièreté de la planète subit les effets des changements climatiques. Toutefois, les populations les plus touchées sont celles qui y ont le moins contribué et, donc, celles qui en sont le moins responsables¹⁶ (Section 1). Elles sont souvent plus vulnérables, car plus étroitement dépendantes de la situation dans laquelle elles se trouvent. Elles sont également moins résilientes, car elles disposent de moins d'alternatives pour s'adapter aux effets des changements climatiques (Section 2). À tout ceci, s'ajoute la menace extrêmement pesante et présente d'une migration pour raisons climatiques (Section 3).

SECTION 1. JUSTICE CLIMATIQUE

La justice climatique trouve son origine dans le mouvement plus global de justice environnementale qui a émergé aux États-Unis dans les années 1980, pour s'opposer à l'implantation d'industries polluantes dans les communautés à faibles revenus et les communautés racisées¹⁷. Les experts et militants de cette justice ont identifié quatre dimensions interdépendantes du concept : l'injustice *distributive*, qui se manifeste par une exposition disproportionnée aux risques environnementaux (tels que les déchets toxiques et les

¹⁵ *Ibid.*, p. 15.

¹⁶ C. LARRÈRE, *op. cit.*, p. 75.

¹⁷ C. GONZALEZ, « Climate Justice and Climate Displacement : Evaluating the Emerging Legal and Policy Responses », *Wisconsin International Law Journal*, vol. 36, n° 2, 2019, p. 370.

installations polluantes) ; l'injustice *procédurale*, qui résulte de l'exclusion des groupes sous-représentés du processus décisionnel politique ; l'injustice *corrective*, qui consiste en une application inadéquate des lois environnementales dans les communautés à faibles revenus et minoritaires ; et l'injustice *sociale*, en ce sens que la dégradation de l'environnement est étroitement liée à aux problèmes sociaux plus vastes que sont la pauvreté et le racisme¹⁸.

En s'appuyant sur les quatre dimensions de la justice – ou plutôt, de l'*injustice* – environnementale, une définition en quatre parties de l'(in)justice climatique, élaborée à partir de l'exemple paradigmatique des changements climatiques, peut être établie. Tout d'abord, ces derniers causent une injustice distributive, car le Nord est responsable de la grande majorité des émissions historiques de GES et a récolté les bénéfices économiques correspondants, alors que ceux qui subissent de manière disproportionnée les effets des changements climatiques sont les États et les peuples qui y ont le moins contribué¹⁹. Ensuite, ils posent des questions d'injustice procédurale : les pays du Nord dominent les institutions de la gouvernance économique et environnementale mondiale²⁰ et négligent souvent les perspectives et les priorités des pays du Sud²¹. Les changements climatiques sont également une forme d'injustice corrective, étant donné que les populations les plus touchées par leurs conséquences dévastatrices, comme les peuples autochtones et les petits États insulaires, n'ont pas reçu de compensation ou de réparation pour les dommages subis²². Enfin, puisque l'ordre économique exacerbe systématiquement la pauvreté et les inégalités tout en dépassant les limites des écosystèmes de la planète, les changements climatiques sont indissociablement liés à une injustice sociale plus large²³.

Au niveau international, le mouvement de justice climatique s'est développé grâce aux mobilisations de divers groupes de justice environnementale et de groupes politiques, religieux et de défense, lors des conférences successives des parties (COP) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques²⁴. Tout comme la justice environnementale dans

¹⁸ *Ibid.*, p. 371.

¹⁹ R. ANAND, *International Environmental Justice : A North-South Dimension*, London, Routledge, 2004, p. 30 ; GIEC, *op. cit.*, p. 5.

²⁰ Le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce, pour n'en citer que quelques-unes.

²¹ C. GONZALEZ, « Racial Capitalism, Climate Justice and Climate Displacement », *Oñati Socio-Legal Series*, vol. 11, n° 1, 2021, p. 113.

²² M. BURKETT, « Climate Reparations », *Melbourne Journal of International Law*, 2009, disponible sur <http://classic.austlii.edu.au/au/journals/MelbJIL/2009/29.html>, consulté le 26 avril 2023.

²³ C. GONZALEZ, « Racial Capitalism, Climate Justice and Climate Displacement », *op. cit.*, p. 113.

²⁴ *Ibidem*.

son ensemble, la justice climatique repose sur les droits de l'homme : le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'intégrité culturelle, le droit à un environnement sain, le droit à ne pas être discriminé en raison de sa race ou de son sexe, ainsi que les droits à l'information, à la participation et à l'accès à la justice, entre autres. Dans son rapport de 2009 sur les menaces que les changements climatiques font peser sur divers droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a affirmé que les changements climatiques auront un impact disproportionné sur ceux qui sont déjà vulnérables du fait de leur âge, de leur pauvreté, de leur sexe, de leur handicap et de leur appartenance à une minorité²⁵. En 2019, le Rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a employé l'expression « apartheid climatique » pour décrire la division entre les riches, qui ont les moyens de se protéger contre les vagues de chaleur, les pénuries alimentaires et les conflits climatiques, et le reste de l'humanité, qui sera confronté à ces problèmes sans avoir les ressources nécessaires pour s'y adapter²⁶. Face à ces constatations, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme ont émis, au cours des dernières années, des recommandations précises à l'attention des États pour garantir que les politiques en matière de changements climatiques soient conformes aux obligations juridiquement contraignantes touchant aux droits de l'homme²⁷.

Sur base de ces préceptes, le concept de justice climatique a été utilisé par les États et les peuples vulnérables au climat pour tenir les pays riches responsables de l'impact de leurs émissions de GES. Depuis l'époque coloniale, les pays du Nord exploitent les ressources du Sud, tout en émettant des quantités considérables de GES. Cela leur a permis d'atteindre la prospérité économique et de bénéficier d'un modèle de développement basé sur la consommation et les combustibles fossiles, tandis que les pays du Sud et les communautés pauvres et racisées, résidant dans des zones géographiques vulnérables et ne disposant pas des ressources nécessaires pour s'adapter aux changements climatiques, en supportent les conséquences de manière disproportionnée²⁸.

²⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire Général : Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, A/HRC/10/61, 15 janvier 2009, p. 13 à 16.

²⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Changements climatiques et pauvreté. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté*, A/HCR/41/39, 17 juillet 2019, p. 14.

²⁷ C. GONZALEZ, « Racial Capitalism, Climate Justice and Climate Displacement », *op. cit.*, p. 113.

²⁸ C. GONZALEZ, « Climate Change, Race and Migration », *Journal of Law and Political Economy*, vol. 1, n° 1, 2020, p. 119.

Compte tenu du déséquilibre entre ceux qui ont bénéficié de l'exploitation des combustibles fossiles et ceux qui souffriront des conséquences des changements climatiques, les défenseurs de la justice climatique ont appelé les États du Nord à réduire de manière significative leurs émissions de GES, à financer l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques dans le Sud, ainsi qu'à indemniser les États du Sud pour les dommages induits par les changements climatiques que l'adaptation ne peut éviter²⁹. Aux côtés des États du Sud, ils ont cherché à intégrer la justice climatique dans les instruments juridiques régissant les changements climatiques, dans l'objectif de faire reconnaître la dette climatique du Nord³⁰.

Dans cette perspective, la CCNUCC intègre implicitement le concept de justice climatique lorsqu'elle reconnaît que « la majeure partie des [GES] émis dans le monde [...] ont leur origine dans les pays développés »³¹ et adopte le principe des responsabilités communes mais différenciées³². Ce dernier impose aux États l'obligation commune de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, tout en tenant compte de la responsabilité de chacun face à l'ampleur actuelle du problème environnemental et de leur capacité à le prévenir, le réduire ou y remédier³³. La CCNUCC demande, dès lors, aux pays du Nord de prendre l'initiative dans la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes³⁴. Elle exige également qu'ils fournissent les ressources financières nécessaires aux pays en développement aux fins de transferts de technologie et qu'ils aident financièrement ceux-ci à faire face au coût de leur adaptation aux effets des changements climatiques³⁵.

En 2002, une coalition d'ONG s'est mobilisée pour former le réseau international « Climate Justice Now ! ». Réunie à Bali, elle a publié une Charte des principes de justice climatique³⁶. Il s'agit de l'une des premières formulations du concept par un mouvement social transnational³⁷. Les Principes de Bali rejettent le modèle de développement économique basé sur la croissance,

²⁹ J. DEHM, « Carbon Colonialism or Climate Justice ? Interrogating the International Climate Regime from a Twail Perspective », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 33, n° 3, 2016, p. 140 ; C. GONZALEZ, « Climate Change, Race and Migration », *op. cit.*, p. 119.

³⁰ C. GONZALEZ, « Racial Capitalism, Climate Justice and Climate Displacement », *op. cit.*, p. 120.

³¹ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992, préambule.

³² Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques précitée, art. 3.1.

³³ C. GONZALEZ, « Climate Change, Race and Migration », *op. cit.*, p. 119.

³⁴ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques précitée, art.3.1.

³⁵ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques précitée, art. 4.3 et 4.4.

³⁶ O. GODARD, *La justice climatique mondiale*, Paris, La Découverte, 2015, p. 38.

³⁷ C. GONZALEZ, « Racial Capitalism, Climate Justice and Climate Displacement », *op. cit.*, p. 113.

à l'origine de la crise climatique³⁸. Leurs éléments les plus marquants sont les suivants : droit des peuples à un climat stable ; accès équitable de tous aux procédures de négociation ; durabilité écologique comme principe de justice au bénéfice des communautés et des peuples autochtones ; reconnaissance de la dette écologique des pays développés ; accès de toutes les communautés aux sources renouvelables d'énergie ; interdiction des développements technologiques dommageables pour le climat et l'environnement des communautés ; et opposition à la marchandisation de la nature et de ses ressources³⁹. Ces Principes ont ensuite été complétés, en 2010, par la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère, un texte issu de la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre Mère, qui s'est tenue à Cochabamba, en Bolivie. L'objectif était de donner aux citoyens du monde la possibilité de partager leurs préoccupations et solutions pour lutter contre les changements climatiques⁴⁰. Parmi les thèmes abordés figurait, notamment, l'acceptation de la dette climatique.

L'Accord de Paris, quant à lui, consolide le principe de responsabilités communes mais différenciées en son article 2.2⁴¹. Son préambule fait aussi référence à la justice climatique et aux droits de l'homme, y compris les droits des peuples autochtones, des communautés locales et des migrants⁴².

SECTION 2. FRAGILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le concept d'« État fragile » désigne les pays confrontés à différentes crises – politiques, économiques et environnementales – résultant de contextes institutionnels très divers⁴³. Leur fragilité se manifeste par un manque de résilience. Cette dernière se définit comme « la capacité d'un système social ou écologique d'aborder des perturbations tout en conservant sa structure de base et ses modes de fonctionnement, la capacité de s'organiser et la capacité de s'adapter

³⁸ C. GONZALEZ, « Climate Justice and Climate Displacement : Evaluating the Emerging Legal and Policy Responses », *op. cit.*, p. 372.

³⁹ O. GODARD, *op. cit.*, p. 38 et 39.

⁴⁰ UNIVERSITÉ DE GENÈVE – INSTITUT DES SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT, « Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre Nourricière », 28 mars 2011, disponible sur <https://ise.unige.ch/isdd/spip.php?article277>, consulté le 29 avril 2023.

⁴¹ Accord sur le climat précité, art. 2.2.

⁴² Accord sur le climat précité, préambule.

⁴³ J. BUBA et A. KARSENTY, « La lutte contre la déforestation dans les “États fragiles” : une vision renouvelée de l'aide au développement », *Centre d'analyse stratégique*, n° 180, 2010, p. 2.

au stress et aux changements »⁴⁴. En ce qui concerne la résilience environnementale induite par les changements climatiques, il s'agit de se protéger et de se défendre contre les menaces causées par ceux-ci⁴⁵. Il existe deux grandes catégories de mesures de réaction : les mesures d'atténuation et les mesures d'adaptation. Du point de vue des changements climatiques, l'atténuation vise la mise en œuvre de politiques destinées à diminuer les ressources engagées et les émissions de GES par unités de production. L'adaptation, elle, fait référence aux actions et stratégies mises en place pour réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains aux impacts des changements climatiques actuels ou prévus⁴⁶. Le problème est que certains États disposent de moins d'alternatives pour s'adapter aux effets des changements climatiques⁴⁷ ; ils sont, de ce fait, moins résilients.

Les situations de fragilité sont l'une des préoccupations de la communauté internationale, car elles représentent un obstacle majeur au développement durable et à la paix⁴⁸ et nuisent au bien-être et aux libertés des populations touchées⁴⁹. En effet, déjà en 1992, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement disait que « la paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables »⁵⁰. En outre, selon le Programme des Nations unies pour le développement, les changements climatiques exerceront une influence majeure sur les perspectives du développement humain au cours du XXI^e siècle⁵¹. Ceux-ci constituent une menace supplémentaire pour les États fragiles, car ils viennent renforcer leur instabilité en sollicitant de manière extrême leur faible capacité à faire face aux défis auxquels ils sont confrontés⁵².

⁴⁴ GIEC, *Bilan 2007 des changements climatiques : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, Genève, 2008, p. 86.

⁴⁵ Y. PETIT, « La fragilité environnementale et territoriale », *Civitas Europa*, vol. 28, n° 1, 2012, p. 90.

⁴⁶ GIEC, *Bilan 2007 des changements climatiques*, *op. cit.*, p. 76 et 77.

⁴⁷ C. LARRÈRE, *op. cit.*, p. 76.

⁴⁸ Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur « Une réponse de l'UE aux situations de fragilité », 15118/07, 20 novembre 2007, p. 2.

⁴⁹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Vers une réponse de l'UE aux situations de fragilité : s'engager pour le développement durable, la stabilité et la paix dans les environnements difficiles, COM (2007) 643 final, 25 octobre 2010, p. 4.

⁵⁰ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro le 3 juin 1992, principe 25.

⁵¹ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008. La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, New York, 2007, p. 24.

⁵² Document établi par le Haut Représentant et la Commission européenne à l'attention du Conseil européen – Changements climatiques et sécurité internationale, S113/08, 14 mars 2008, p. 5.

Sur ce point, la CCNUCC met l'accent sur neuf catégories de pays en développement qui sont particulièrement exposés aux impacts négatifs des changements climatiques, en raison de leur situation géographique, climatique ou économique spécifique. Il s'agit des petits pays insulaires ; des pays ayant des zones côtières de faible élévation ; des pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêt et des zones sujettes au dépérissement des forêts ; des pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles ; des pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification ; des pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine ; des pays ayant des écosystèmes, notamment montagneux, fragiles ; des pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits ; et, enfin, des pays sans littoral et des pays de transit⁵³.

Parmi les États fragiles sur le plan environnemental, la catégorie des petits États insulaires en développement⁵⁴ (PEID) mérite une attention particulière. Ces pays partagent des vulnérabilités préexistantes liées à leurs ressources limitées et à leur sensibilité aux chocs économiques et géopolitiques extérieurs⁵⁵. Ces vulnérabilités se trouvent encore exacerbées par les changements climatiques et la faible capacité d'adaptation des pays insulaires pour lutter contre ceux-ci. Alors qu'ils ont des émissions par habitant beaucoup plus faibles que la moyenne mondiale⁵⁶, les PEID sont particulièrement impactés par les événements climatiques à évolution lente, tels que les dégradations des sols, l'élévation du niveau de la mer ou les sécheresses récurrentes, du fait de leur petite superficie, de leur faible altitude et de leurs ressources limitées en eau douce⁵⁷. Ils sont menacés de trois manières : en termes de disponibilité physique des terres ; de production alimentaire et d'activités commerciales ; et de risques sanitaires et

⁵³ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques précitée, art. 4.8.

⁵⁴ Les petits États insulaires en développement forment un groupe distinct de 38 États membres et de 20 États non-membres des Nations unies qui sont exposés à des risques sociaux, économiques et environnementaux spécifiques. Ils se trouvent dans trois régions : les Caraïbes-Pacifique, l'Atlantique et l'Océan Indien et la Mer de Chine méridionale. Ils ont été reconnus comme un groupe particulier de pays en développement dans le contexte de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio en 1992 (disponible sur [https://www.un.org/fr/conferences/small-islands/index#:~:text=Les%20petits%20États%20insulaires%20en%20%Bd%C3%A9veloppement%20\(PEID\)%20forment%20un%20groupe,sociaux%2C%20%C3%A9conomiques%20et%20environnementaux%20particuliers](https://www.un.org/fr/conferences/small-islands/index#:~:text=Les%20petits%20États%20insulaires%20en%20%Bd%C3%A9veloppement%20(PEID)%20forment%20un%20groupe,sociaux%2C%20%C3%A9conomiques%20et%20environnementaux%20particuliers), consulté le 28 avril 2023).

⁵⁵ M. BURKETT, « A Justice Paradox : Climate Change, Small Island Developing States and the Absence of International legal Remedy », *International Environmental Law and the Global South*, S. ALAM, S. ATAPATTY, C. GONZALEZ et J. RAZZAQUE (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 439.

⁵⁶ GIEC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Summary for Policymakers*, op. cit., p. 5.

⁵⁷ C. GONZALEZ, « Climate Change, Race and Migration », op. cit., p. 120.

d'habitabilité générale⁵⁸. Ils sont, dès lors, confrontés à des conséquences préoccupantes pour leur bien-être économique et la disponibilité des ressources de base telles que la nourriture et l'eau⁵⁹. Ainsi, dans le Pacifique, les PEID risquent de subir de nombreux effets climatiques, comme l'inondation des côtes, l'élévation des températures de l'air, la multiplication des phénomènes météorologiques violents, la diminution des précipitations et l'augmentation de la température des océans⁶⁰.

Une autre catégorie qui présente une vulnérabilité environnementale importante est celle des populations autochtones. Celles-ci sont définies comme des « peuples et nations [présentant] une continuité historique avec les sociétés précédant la conquête et la colonisation de leurs territoires, qui se considèrent comme distincts des autres secteurs de la société dominant aujourd'hui ces territoires totalement ou partiellement. Ils constituent, aujourd'hui, des secteurs non dominants de la société et sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, sur la base de leur existence continue en tant que peuple, en accord avec leurs propres systèmes culturels, leurs systèmes légaux et leurs institutions sociales »⁶¹.

Les communautés autochtones entretiennent un lien très étroit avec leurs territoires, leur environnement et leurs ressources. Elles vivent généralement sur des terres marginales et dans des écosystèmes fragiles. En raison de l'instabilité de leurs modes de vie traditionnels, les peuples autochtones font face à une forte injustice environnementale : bien qu'ils aient un faible impact écologique sur la planète, ils sont les plus touchés par les changements climatiques et les mesures d'atténuations mises en place pour y faire face⁶². Les changements climatiques risquent, entre autres, de les priver de leurs territoires naturels et de leurs moyens de subsistance⁶³ et donc, représentent une menace pour la perte de leur identité culturelle⁶⁴.

⁵⁸ A. BANK et C. FRÖHLICH, « Forced Migration in the Global South : Reorienting the Debate », *GIGA Focus*, n° 3, 2018, p. 2 à 4.

⁵⁹ M. BURKETT, « A Justice Paradox : Climate Change, Small Island Developing States and the Absence of International legal Remedy », *op. cit.*, p. 435.

⁶⁰ M. BURKETT, « A Justice Paradox : Climate Change, Small Island Developing States and the Absence of International legal Remedy », *op. cit.*, p. 439.

⁶¹ I. BELLIER, « Les droits des peuples autochtones. Entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires », *L'Homme et la Société*, vol. 206, n° 1, 2018, p. 142.

⁶² Y. PETIT, *op. cit.*, p. 89.

⁶³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 16.

⁶⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité. Rapport du Secrétaire général*, A/64/350, 11 septembre 2009, point 73.

SECTION 3. MIGRATION CLIMATIQUE

Les changements climatiques s'accompagnent également de menaces de migrations humaines. Le manque de volonté politique de réduire suffisamment les émissions de GES accroît les risques d'un déplacement climatique généralisé : si les États n'adoptent pas des mesures drastiques pour réduire l'écart important entre leur CDN et ce qui est nécessaire pour éviter des changements climatiques catastrophiques, le monde pourrait connaître l'une des plus grandes vagues de migration de l'histoire moderne. En effet, les changements climatiques devraient entraîner le déplacement de plus de 140 millions d'habitants à l'intérieur de leur pays d'ici 2050⁶⁵. Alors que l'urgence climatique s'intensifie, nombre de populations seront également amenées à émigrer de force.

De fait, les projections indiquent que beaucoup de petits États insulaires en développement risquent de disparaître complètement en raison de l'élévation du niveau de la mer⁶⁶. Si les PEID deviennent complètement inhabitables, ils contribueront à eux seuls à hauteur de 65 millions de personnes au nombre total de migrants climatiques dans le monde⁶⁷. Et même dans le cas d'un scénario climatique optimiste, leurs territoires seront rendus partiellement inhospitaliers⁶⁸. Leurs populations devront donc inévitablement faire face à un déplacement, modéré ou total. À titre d'exemple, les îles Carteret en Papouasie-Nouvelle-Guinée ont été, en 2005, les premières îles de faible élévation évacuées en raison des changements climatiques⁶⁹.

Cependant, les droits de l'homme n'apportent pas de réponses précises quant à la situation des populations contraintes d'abandonner un pays insulaire immergé⁷⁰. Effectivement, les personnes déplacées pour des raisons climatiques – telles que la montée de eaux, la sécheresse ou encore d'extrêmes conditions météorologiques – bénéficient actuellement d'une protection juridique internationale très limitée. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ne prévoit pas d'obligation pour les États d'accueillir les réfugiés climatiques. Aux termes de ce traité international, pour qu'une personne soit considérée comme réfugiée, elle doit faire l'objet

⁶⁵ GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE, *Groundswell. Se préparer aux migrations climatiques internes*, Washington, 2018, p. 5.

⁶⁶ A. BANK et C. FRÖHLICH, *op. cit.*, p. 6.

⁶⁷ C. GONZALEZ, « Climate Change, Race and Migration », *op. cit.*, p. 120.

⁶⁸ A. BANK et C. FRÖHLICH, *op. cit.*, p. 6.

⁶⁹ Y. PETIT, *op. cit.*, p. 87.

⁷⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 22.

d'une persécution d'origine humaine⁷¹. La Convention de Genève prévoit cinq motifs de persécution – la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques⁷² – parmi lesquels ne figurent pas le climat. Il est, dès lors, difficile d'imaginer comment inclure les migrants dans le champ d'application de ladite Convention. Les traités portant sur les changements climatiques n'exigent pas non plus des États qu'ils accueillent les populations déplacées en raison du climat⁷³. Ces dernières font donc face à des situations de détention, d'expulsion et de poursuites pénales de manière régulière⁷⁴.

⁷¹ J. C. HATHAWAY et M. FOSTER, *The Law of Refugee Status*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 376.

⁷² Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951, art. 1.A.2.

⁷³ C. GONZALEZ, « Climate Change, Race and Migration », *op. cit.*, p. 110.

⁷⁴ C. GONZALEZ, « Racial Capitalism, Climate Justice and Climate Displacement », *op. cit.*, p. 121 et 122.

DEUXIÈME PARTIE. RECONNAISSANCE DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Le premier pas vers la reconnaissance du droit à un environnement sain a eu lieu il y a plus de 50 ans, lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement à Stockholm. La déclaration issue de cette conférence a initié la consécration de ce droit au sein de divers instruments internationaux, principalement de *soft law*, et régionaux. En droit régional, les dispositions de certaines conventions ont ensuite fait l'objet d'une jurisprudence détaillée de la part des Cours des droits de l'homme (Chapitre 1). Cette jurisprudence a contribué, aux côtés des textes internationaux et régionaux, à préciser la nature et le contenu du droit à un environnement sain (Chapitre 2).

CHAPITRE 1. RECONNAISSANCE DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUES

En 1976, le Portugal fut le premier pays à adopter un droit constitutionnel à un « environnement humain sain et écologiquement équilibré », suivi par l'Espagne en 1978. Aujourd'hui, ce droit bénéficie d'une reconnaissance juridique dans plus de 155 États⁷⁵. Par des traités, des législations, des politiques ou leur constitution, ces pays s'imposent de respecter et de mettre en œuvre ce droit humain. Plus de 100 d'entre eux protègent, constitutionnellement, un droit individuel à un environnement sain⁷⁶.

Sur le plan international, les choses sont tout autres. En effet, les États font preuve d'une certaine réticence à l'idée d'adopter un instrument juridique contraignant consacrant un tel droit (Section 1). Le droit régional, lui, est beaucoup plus fourni et contient un large corpus sur le droit à un environnement sain (Section 2). Nous verrons quelles perspectives sont ouvertes par la reconnaissance de ce droit en droit international et en droit régional (Section 3).

SECTION 1. DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN EN DROIT INTERNATIONAL

En droit international, le droit à un environnement sain n'est pas reconnu explicitement de façon contraignante. Toutefois, il est consacré, de manière récurrente, par des instruments de *soft law* (§ 1^{er}). Par ailleurs, bien que la Cour internationale de justice ne se soit jamais prononcée sur

⁷⁵ Résolution 46/7 du Conseil des droits de l'homme, A/HCR/RES/46/7, 23 mars 2021, p. 4.

⁷⁶ D. BOYD, « The Right to a Healthy and Sustainable Environment », *A Global Pact for the Environment-Legal Foundations*, Y. AGUILA et J. E. VIÑUALES (dir.), Cambridge, Université de Cambridge, 2019, p. 32.

une affaire ayant pour contentieux principal l'environnement, elle contribue au développement du droit international portant sur cette matière grâce aux arrêts rendus dans le cadre d'affaires ayant l'environnement pour question incidente (§ 2).

§ 1^{er}. Consécration par les instruments internationaux

Il a été fait allusion au droit à un environnement sain pour la première fois dans la Déclaration de Stockholm adoptée à la suite de la Conférence des Nations unies sur l'environnement de 1972. Son principe 1^{er} dispose : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, *dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être*. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »⁷⁷.

Même si elle n'est pas réalisée dans un texte contraignant, cette consécration marque le moment de rencontre entre droits humains et droit de l'environnement : la relation établie par la Déclaration de Stockholm entre environnement, conditions de vie satisfaisantes, dignité, bien-être et droits individuels constitue la reconnaissance du droit à un environnement sain⁷⁸.

Toutefois, très vite après Stockholm, le lien établi entre ces deux catégories de droits se desserre. À la Conférence de Rio de 1992, les États parties, plus préoccupés par la conciliation entre protection de l'environnement et développement économique que par le respect des droits humains par une protection accrue des écosystèmes, n'ont pas reconnu le fait de vivre dans un environnement de qualité comme un droit humain. En affirmant que les êtres humains ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature⁷⁹, le principe 1^{er} de la Déclaration de Rio utilise une terminologie relativement évasive, qui laisse entrevoir une certaine résistance des États à reconnaître un droit à un environnement sain.

De la même manière, en 2002, au Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg, aucune référence n'est faite à un tel droit.

⁷⁷ Déclaration de Stockholm sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, principe 1^{er}.

⁷⁸ CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *Review of further developments in fields with which the Sub-Commission has been concerned. Human rights and the environment. Final report prepared by Mrs. Fatma Zohra Ksentini, Special Rapporteur*, 6 juillet 1994, p. 8.

⁷⁹ Déclaration de Rio précitée, principe 1^{er}.

Les principaux instruments des Nations unies en matière de droits de l'homme – la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels – ne contiennent pas non plus de disposition consacrant un droit à un environnement sain. Précisément, ils ont été rédigés et adoptés avant que la société ne prenne conscience de l'ampleur de la crise environnementale mondiale.

À défaut de le trouver en tant que tel dans les traités onusiens, le droit à un environnement sain peut, notamment, être lu entre les lignes de l'article 24 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en ce que celui-ci oblige les États à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la maladie et la malnutrition, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel⁸⁰, et à informer la société sur la salubrité de l'environnement⁸¹.

Aussi, la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989⁸² reconnaît, de façon non explicite, des éléments du droit à un environnement sain. Ainsi, des mesures spéciales doivent être adoptées « en vue de sauvegarder [...] l'environnement des peuples intéressés »⁸³ et les gouvernements doivent, en collaboration avec ces peuples, prendre des mesures afin de « protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent »⁸⁴.

Au-delà de ces deux textes à caractère obligatoire, il existe une *soft law* assez étendue. Par exemple, la Charte mondiale de la nature qui consacre, en son principe 23, le droit à un environnement sain dans une portée procédurale : toute personne peut participer à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement et accéder à des moyens de recours pour obtenir réparation en cas de dommages ou dégradations portés à celui-ci⁸⁵.

S'ajoute à ladite Charte une série de résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies portant sur les liens entre l'environnement et la jouissance des droits de l'homme. Parmi celles-ci, les Résolutions 71/232 du 21 décembre 2016 et 70/208 du 22 décembre 2015 « Harmonie avec la nature » revêtent une importance particulière. L'Assemblée générale s'y dit convaincue

⁸⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, art. 24, c).

⁸¹ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 24, e).

⁸² Voy. *infra*, troisième partie, chapitre 1, section 1.

⁸³ Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée le 27 juin 1989, art. 4.1.

⁸⁴ Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux précitée, ar. 7.4.

⁸⁵ Résolution 37/7 de l'Assemblée générale (Charte mondiale de la nature), A/RES/37/7, 28 octobre 1982, principe 23.

qu'il faut « promouvoir l'harmonie avec la nature pour parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures »⁸⁶. Préoccupée par la dégradation attestée de la biodiversité et par les répercussions des activités humaines sur la nature, son objectif est d'instaurer une relation équitable, équilibrée et viable avec la terre⁸⁷.

Toutefois, la résolution la plus marquante à ce jour est la Résolution 76/300 adoptée le 28 juillet 2022⁸⁸, dans laquelle l'Assemblée générale déclare que le droit à environnement propre, sain et durable est un droit humain. Basée sur un texte similaire adopté l'année précédente par le Conseil des droits de l'homme, dans lequel celui-ci affirmait que « l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'Homme »⁸⁹, la résolution reconnaît que ce droit est lié à d'autres droits et au droit international existant⁹⁰. Elle appelle également les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à renforcer leurs capacités dans le domaine de la protection environnementale, à améliorer la coopération internationale et à adopter des politiques permettant l'exercice de ce droit humain⁹¹.

Si cette résolution – qualifiée d'« historique » – n'est pas juridiquement contraignante, elle représente, cependant, une avancée majeure, en ce qu'elle accorde une reconnaissance universelle au droit à un environnement sain et atteste, dès lors, d'un consensus international sur l'importance et le contenu de ce droit humain. Elle contribue à en définir les contours et à le faire évoluer⁹². Selon le Secrétaire général des Nations unies António Guterres, la résolution permettra de réduire les injustices environnementales, de combler les lacunes en matière de protection et de fournir des moyens d'action aux personnes en situation vulnérable⁹³. Elle

⁸⁶ Résolution 71/232 de l'Assemblée générale, A/RES/71/232, 21 décembre 2016, p. 2 ; Résolution 70/208 de l'Assemblée générale, A/RES/70/208, 22 décembre 2015, p. 2.

⁸⁷ Résolution 71/232 de l'Assemblée générale précitée, p. 2 ; Résolution 70/208 de l'Assemblée générale précitée, p. 2.

⁸⁸ Sur les 169 pays membres présents et participants à l'assise, 161 ont voté pour et 8 se sont abstenus, à savoir la Chine, la Russie, la Biélorussie, le Cambodge, l'Éthiopie, l'Iran, le Kirghizistan et la Syrie.

⁸⁹ Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/48/13, 8 octobre 2021, p. 3.

⁹⁰ Résolution 76/300 de l'Assemblée générale, A/RES/76/300, 28 juillet 2022, p. 4.

⁹¹ Résolution 76/300 de l'Assemblée générale précitée, p. 4.

⁹² C. PERRUSO, « L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable universel. Notes sur la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies », *La Revue des droits de l'homme*, 2021, disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/13063>, consulté le 17 mars 2023.

⁹³ ONU INFO, « L'Assemblée générale de l'ONU déclare que l'accès à un environnement propre et sain est un droit humain universel », 28 juillet 2022, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2022/07/1124582>, consulté le 17 mars 2023.

pourrait encourager les pays réticents à consacrer le droit à un environnement sain dans leur législation nationale ou encore pourrait précipiter la reconnaissance de ce droit dans un texte international à caractère obligatoire.

Précisément, l'Assemblée générale des Nations unies a ouvert, en 2018, des négociations en faveur d'un Pacte mondial pour l'environnement. Par une résolution 72/277, elle a institué un groupe de travail spécial ayant pour mission d'évaluer l'opportunité d'adopter ce nouvel instrument juridique prédisposé à combler les défaillances de la gouvernance actuelle et à pallier les lacunes du droit international de l'environnement⁹⁴, telles que reprises dans le rapport du Secrétaire général des Nations unies publié le 13 décembre 2018⁹⁵. Le pacte devait intégrer l'ensemble des grands principes fondateurs de cette branche du droit international⁹⁶ reconnus par la Déclaration de Stockholm, la Charte mondiale de la nature et la Déclaration de Rio, avec une consécration du « droit de vivre dans un environnement écologiquement sain, propice à sa santé, son bien-être, sa dignité, sa culture et son épanouissement » en son article 1^{er}⁹⁷. L'objectif étant que ce nouvel instrument juridique – qui s'ajouterait à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, d'une part, et aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part⁹⁸ – corrige le manque d'effectivité caractéristique des multiples accords internationaux en matière environnementale⁹⁹. Le groupe de travail devait apprécier le champ d'application, les paramètres et les perspectives d'élaboration du pacte, pour déposer des recommandations lors du premier semestre de 2019¹⁰⁰. Certains États membres se sont toutefois montrés réticents à se rallier à la proposition de traité¹⁰¹. Le 23 mai 2019, le groupe de travail – fortement partagé – a finalement adopté, au siège de l'ONU Environnement à Nairobi, les recommandations finales destinées à l'Assemblée générale, dans lesquelles il décidait d'abandonner le projet d'un texte international unificateur des principes du droit international

⁹⁴ N. A. PAILLON, « Le Pacte mondial pour l'environnement : un appui à la gouvernance mondiale de l'environnement ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 31, n° 2, 2018, p. 72.

⁹⁵ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un Pacte mondial pour l'environnement. Rapport du Secrétaire général*, A/73/419, 13 décembre 2018.

⁹⁶ L. FABIUS, « Preface », *A Global Pact for the Environment-Legal Foundations*, Y. AGUILA et J. E. VIÑUALES (dir.), Cambridge, Université de Cambridge, 2019, p. 5.

⁹⁷ D. BOYD, *op. cit.*, p. 30.

⁹⁸ N. A. PAILLON, *op. cit.*, p. 72.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 73.

¹⁰⁰ K. J.-M. ATTA, « Naufrage du Pacte mondial pour l'environnement : les questions de droit. Des lacunes du droit international de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 45, n° 1, 2020, p. 48.

¹⁰¹ *Ibidem*.

de l'environnement¹⁰². Le Pacte mondial pour l'environnement s'est donc soldé par un échec. Cependant, la récente adoption de la Résolution 76/300 par l'Assemblée générale des Nations unies pourrait relancer les débats sur le projet.

Enfin, malgré une absence de reconnaissance du droit à un environnement sain au sein d'un texte contraignant, la communauté internationale a entrepris des efforts normatifs pour mieux protéger notre planète, notamment par des réglementations sectorielles. Peuvent être cités, à ce titre : en matière d'eaux douces, la Déclaration de principes sur le projet du barrage « la Renaissance » de la Grande Éthiopie¹⁰³, l'Accord concernant la pêche dans le lac Léman¹⁰⁴ et l'Accord sur la gestion et l'utilisation des eaux souterraines de la nappe Al-Sag/al-Disi¹⁰⁵ ; dans le domaine du milieu marin, la Convention de Barcelone de 1976¹⁰⁶ ainsi que ses Protocoles, la Convention sur l'enlèvement des épaves¹⁰⁷ ou encore l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée¹⁰⁸ ; en ce qui concerne l'air et l'atmosphère, le Protocole de Göteborg¹⁰⁹ et l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal¹¹⁰ ; en matière de biodiversité, la Convention sur la diversité biologique¹¹¹ et la Convention sur les zones humides¹¹² ; sans oublier l'Accord de Paris à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques¹¹³.

§ 2. La Cour internationale de justice et le contentieux environnemental

Au vu de l'essor des problématiques environnementales, la Cour internationale de justice (CIJ) contribue à la clarification et au développement du droit international de

¹⁰² K. J.-M. ATTA, *op. cit.*, p. 49.

¹⁰³ Déclaration de principes sur le projet du barrage de la renaissance de la Grande Éthiopie, signée à Khartoum le 23 mars 2015.

¹⁰⁴ Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, conclu le 20 novembre 1980.

¹⁰⁵ Accord sur la gestion et l'utilisation des eaux souterraines de la nappe Al-Sag/al-Disi, conclu à Riyad le 30 avril 2015.

¹⁰⁶ Convention pour la protection de la mer Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976.

¹⁰⁷ Convention internationale sur l'enlèvement des épaves, adoptée à Nairobi le 18 mai 2007.

¹⁰⁸ Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté à Rome le 22 novembre 2009.

¹⁰⁹ Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, adopté à Göteborg, le 1^{er} décembre 1999.

¹¹⁰ Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

¹¹¹ Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio le 5 juin 1992.

¹¹² Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar le 2 février 1971.

¹¹³ Accord sur le climat, adopté à Paris le 12 décembre 2015.

l'environnement¹¹⁴. Déjà en 1996, dans son avis facultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour souligne la grande importance qu'elle attache à la protection de l'environnement. Selon elle, ce dernier « n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent des êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »¹¹⁵. Cette définition vise la prise de conscience, par les États, des grandes conséquences qu'emportent les atteintes à l'environnement pour les humains¹¹⁶.

Bien qu'elle n'ait, à ce jour, jamais été saisie d'un différend basé directement sur l'environnement, la Cour a eu l'occasion de se prononcer dans plusieurs affaires portant sur cette question de manière incidente¹¹⁷. Trois d'entre elles méritent d'être mentionnées.

La CIJ a statué pour la première fois sur un contentieux environnemental dans le cadre de l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*¹¹⁸, qui concernait un projet de système d'écluses et la construction d'un barrage hydroélectrique entre la Hongrie et la Slovaquie¹¹⁹. Dans son arrêt rendu le 25 septembre 1997, elle confirme faire de la protection de l'environnement l'une de ses priorités et légitime l'autorité des règles du droit international de l'environnement en droit positif¹²⁰.

Un autre différend à pertinence environnementale est l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, dans laquelle la Cour applique les règles de droit international relatives aux activités potentiellement dangereuses pour l'environnement. L'Argentine reprochait à l'Uruguay d'avoir violé le traité conclu entre les deux pays en 1975 concernant l'utilisation et la gestion de leur frontière commune, en ce que le gouvernement avait autorisé la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay sans aviser, informer ni consulter l'Argentine, alors que ces constructions étaient potentiellement dangereuses pour le fleuve et son environnement. Dans son arrêt du 20 avril 2010, la Cour explique que les États doivent

¹¹⁴ Discours de S. Exc. M. Ronny Abraham, président de la Cour internationale de Justice, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale, 28 octobre 2016, p. 1, disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/press-releases/1/19281.pdf>, consulté le 20 mars 2023.

¹¹⁵ CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, § 29.

¹¹⁶ F. PACCAUD, *Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de Justice*, Lyon, Université Jean Moulin Lyon 3, 2018, p. 81.

¹¹⁷ Discours de S. Exc. M. Ronny Abraham, *op. cit.*, p. 1.

¹¹⁸ CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, § 140.

¹¹⁹ À l'époque, il s'agissait encore de la Tchécoslovaquie.

¹²⁰ F. PACCAUD, *op. cit.*, p. 82.

s'assurer que les activités menées sous leur juridiction et contrôle respectent l'environnement des autres États et les zones sous leur contrôle¹²¹. Elle ajoute que ces obligations font partie du corpus des normes internationales relatives à l'environnement¹²².

Enfin, dans un arrêt du 16 décembre 2015 rendu sur les affaires jointes *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, la CIJ statue qu'« en omettant d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement en ce qui concerne la construction de la route 1856, le Costa Rica a violé l'obligation qui lui incombait au titre du droit international général »¹²³. À cette occasion, elle clarifie les règles de droit international coutumier en matière d'environnement¹²⁴, en fixant deux obligations successives à l'État souhaitant s'engager dans une activité industrielle susceptible de causer des dommages à l'environnement, à savoir évaluer un potentiel risque de dommage transfrontalier et, en cas de réponse positive, mener une étude d'impact¹²⁵.

Par ailleurs, en 1993, la Cour a créé, conformément à l'article 26, § 1^{er}, du Statut de la Cour, une chambre spécialisée pour les questions environnementales. Cette dernière a compétence pour traiter de toute affaire relative à l'environnement¹²⁶ et est composée de sept juges ayant des connaissances particulières en cette matière¹²⁷. Son rôle est non seulement de trancher les différends qui lui sont soumis, mais aussi de participer au développement du droit international en identifiant les principes ayant acquis le caractère de droit coutumier et, ainsi, de « guider les États vers une réponse unanime aux problèmes environnementaux »¹²⁸. Cette chambre spéciale n'est, cependant, pas très populaire : bien que les occasions n'aient pas manqué, elle n'a jamais été saisie par les États, qui préfèrent s'adresser à la Cour dans sa formation plénière¹²⁹.

¹²¹ Discours de S. Exc. M. Ronny Abraham, *op. cit.*, p. 5.

¹²² CIJ, arrêt du 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, § 101.

¹²³ CIJ, arrêt du 16 décembre 2015, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la Région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, § 229.

¹²⁴ Discours de S. Exc. M. Ronny Abraham, *op. cit.*, p. 6.

¹²⁵ CIJ, arrêt du 16 décembre 2015, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la Région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, § 153.

¹²⁶ C. McAULIFFE, « La chambre environnementale au sein de la Cour internationale de justice », *Il Foro Italiano*, vol. 117, 1994, p. 185/186.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 191/192.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 191/192.

¹²⁹ F. PACCAUD, *op. cit.*, p. 84 et 90.

SECTION 2. DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN EN DROIT RÉGIONAL

En droit régional, la Déclaration de Stockholm de 1972 a été le catalyseur de la reconnaissance du droit à un environnement sain. Les États ont, en effet, développé un important corpus juridique consacrant ce droit humain (§ 1^{er}). Ce corpus a ensuite été étendu et précisé progressivement grâce aux interprétations des Cours régionales des droits de l'homme (§ 2).

§ 1^{er}. Consécration du droit à un environnement sain par les instruments régionaux

Si l'Afrique a été la première région du globe à reconnaître le droit à un environnement sain dans un traité (A), elle a très vite été suivie par l'Amérique latine, où le Protocole de San Salvador et le récent Accord d'Escazú assurent la protection d'un tel droit pour les citoyens (B). En Europe, la Convention d'Aarhus garantit un droit procédural à un environnement sain (C).

A. Droit à un environnement sain en Afrique

En Afrique, l'environnement revêt une importance particulière du fait de son lien étroit et intrinsèque avec la sécurité alimentaire et le maintien des modes de vie des communautés locales. En effet, dans la plupart des États africains, plus de trois quarts de la population dépendent directement des terres pour leur alimentation et des forêts pour leur médecine traditionnelle, leurs pratiques religieuses et leurs activités culturelles. Ce faisant, la réduction et la contamination des terres arables ainsi que la dégradation de l'environnement posent des défis considérables aux agriculteurs en termes de sécurité alimentaire et de santé¹³⁰.

Dans l'ordre juridique régional africain, la principale source de droits fondamentaux est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Adoptée par l'Organisation de l'Unité africaine¹³¹ le 27 juin 1981 à Nairobi, elle a été la première convention de protection des droits de l'homme à reconnaître de manière expresse le droit à un environnement sain¹³² en protégeant, à son article 24, le droit de *tous les peuples* à un *environnement satisfaisant et global*, propice à leur développement¹³³. Elle est d'autant plus importante qu'elle a joué, pour

¹³⁰ P. MANIRAKIZA, « La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique », *Criminologie*, vol. 49, n° 2, 2016, p. 118.

¹³¹ L'Organisation de l'Unité africaine a ensuite été remplacée par l'Union africaine en 2002.

¹³² M.-M. PIQUETTE, *Une Cour internationale de l'environnement : est-ce une solution possible pour protéger l'environnement dans le contexte économique, social et politique actuel ?*, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 2021, p. 29.

¹³³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981, art. 24.

les constituants et législateurs des États africains, un « rôle déclencheur dans la création normative »¹³⁴, faisant office de référence pour toute réforme constitutionnelle ou adoption de loi nouvelle en matière environnementale¹³⁵.

S'agissant du contenu du droit à l'environnement, les auteurs se sont contentés d'une formulation vague¹³⁶, à tout le moins générale, en utilisant des adjectifs suffisamment imprécis pour permettre l'application d'un tel droit aux situations les plus diverses¹³⁷. Partant, il est difficile d'appréhender le contenu du droit à un environnement sain tel que consacré par la Charte.

La spécificité de la CADHP réside dans le fait qu'elle ne confère pas ce droit à la personne humaine, mais aux « peuples ». Le droit à un environnement sain est envisagé, ici, dans une dimension collective. Sa protection serait davantage assurée au profit des groupes que des individus¹³⁸. À nouveau, les rédacteurs de la Charte africaine n'ont pas donné de détails quant à l'acception du mot « peuple », celui-ci pouvant s'entendre comme désignant la population d'un État¹³⁹ ou encore comme renvoyant au terme d'« ethnie »¹⁴⁰.

B. Droit à un environnement sain en Amérique latine

En Amérique latine, le principal instrument de protection des droits de l'homme est la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (CADH). Le 17 novembre 1988, l'Organisation des États américains a adopté un Protocole additionnel à cette Convention traitant des droits économiques, sociaux et culturels, communément appelé « Protocole de San Salvador ». Son préambule souligne la relation étroite entre la pérennité des droits économiques, sociaux et culturels et celle des droits civils et politiques. Ces catégories de droits

¹³⁴ M. A. MEKOUAR, « Article 24 », *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme*, M. KAMTO (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 629.

¹³⁵ Le droit à un environnement sain a ensuite été inclus dans plusieurs constitutions de pays africains, notamment au Bénin, au Togo, au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire (M.-M. PIQUETTE, *op. cit.*, p. 29).

¹³⁶ Selon K. MBAYE, les rédacteurs de la Charte ont consacré un minimum de détails et ont utilisé dans plusieurs hypothèses des termes vagues, car plus ils entraient dans les détails, plus cela donnait lieu à des difficultés d'accord (*Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 1992, p. 171 et 172).

¹³⁷ M. A. MEKOUAR, *op. cit.*, p. 630.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 629 et 632.

¹³⁹ J. MATRINGE, *Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – Étude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 80.

¹⁴⁰ F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF, 1993, p. 186.

constituent un tout indissociable fondé sur la reconnaissance de la dignité des êtres humains et, partant, demandent une protection et une promotion permanentes pour permettre leur pleine jouissance¹⁴¹.

En son article 11, le Protocole de San Salvador consacre, de manière expresse, le droit à un environnement sain par les termes suivants : « Toute personne a le *droit de vivre dans un environnement salubre* et de bénéficier des équipements collectifs essentiels. Les États parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement. » Ce droit implique plusieurs obligations pour les États : garantir à tout individu un environnement sain dans lequel vivre ainsi que les services publics de base, et promouvoir la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement¹⁴².

De plus, la mise en œuvre du droit à un environnement sain doit être guidée par les critères de disponibilité, d'accessibilité, de durabilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité communs aux autres droits économiques, sociaux et culturels. Tout d'abord, les États doivent garantir la disponibilité ou l'existence de ressources suffisantes pour que chacun puisse bénéficier d'un environnement sain et avoir accès aux services publics de base, tels que l'eau, l'assainissement, l'électricité et le gaz. Ensuite, les États doivent assurer l'accès de chacun à un environnement sain et aux services publics de base. L'accessibilité est entendue dans quatre dimensions : physique, économique, non-discriminatoire et accès à l'information. En outre, le critère de durabilité fait référence à la garantie que les générations futures puissent, elles aussi, jouir d'un environnement sain et de services publics de base. L'acceptabilité, elle, renvoie à la qualité de ses éléments constitutifs – l'eau, l'air et le sol, entre autres –, qui doivent être acceptables et ne pas former un obstacle au développement des personnes dans leurs espaces de vie. Enfin, en vertu du critère d'adaptabilité, d'une part, l'état des conditions environnementales doit permettre à tous les groupes de population de se développer conformément à leurs caractéristiques particulières, d'autre part, les services publics de base offerts par les États doivent répondre aux particularités de la situation concernée¹⁴³.

¹⁴¹ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988, préambule.

¹⁴² GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PROTOCOLE DE SAN SALVADOR, *Indicateurs de progrès pour mesurer les droits dans le cadre du Protocole de San Salvador*, 2^e éd., 5 novembre 2013, p. 105, disponible sur https://www.oas.org/en/sedi/pub/indicadores_progreso.pdf, consulté le 15 mars 2023.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 105 à 107.

Par ailleurs, à la lumière de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁴⁴, le droit à un environnement sain doit également être considéré comme faisant partie des droits économiques, sociaux et culturels protégés par l'article 26 de la CADH.

Un autre instrument important est l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, mieux connu sous le nom « Accord d'Escazú ». Négocié par les États avec la participation significative du public et de la société civile¹⁴⁵, il a été adopté le 4 mars 2018, est entré en vigueur le 22 avril 2021 et compte 15 États parties¹⁴⁶. Ce traité tend principalement à protéger le droit de chacun à un environnement sain¹⁴⁷ et à un développement durable, avec une attention particulière portée aux personnes et groupes vulnérables¹⁴⁸.

L'Accord d'Escazú participe à la réalisation du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁴⁹, qui énonce que la meilleure manière d'aborder ces questions est de garantir la participation de tous les citoyens concernés, en leur permettant un accès aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, en leur donnant la possibilité de participer aux processus décisionnels et en leur assurant un accès effectif à la justice¹⁵⁰. De fait, le droit à la participation et le droit à l'accès à l'information sont des éléments essentiels de l'Accord¹⁵¹. Ce dernier prévoit également un accès à la justice à propos des questions environnementales, notamment en cas d'atteinte aux droits de participation et d'accès à l'information¹⁵². Il s'agit, en outre, du premier traité international à inclure des dispositions sur les droits des défenseurs de l'environnement. Ainsi, en vertu de l'article 4, § 6, les États parties s'engagent à « garantir un environnement favorable au travail

¹⁴⁴ Voy. *infra*, deuxième partie, chapitre 2, section 2, § 2, B.

¹⁴⁵ COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES, *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes*, Santiago, 2018, p. 5.

¹⁴⁶ <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXVII/XXVII-18.fr.pdf>, consulté le 20 mars 2023.

¹⁴⁷ Celui-ci est garanti à l'article 4, § 1^{er} de l'Accord.

¹⁴⁸ COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES, *op. cit.*, p. 5.

¹⁴⁹ Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, adopté à Escazú le 4 mars 2018, préambule.

¹⁵⁰ Déclaration de Rio précitée, principe 10.

¹⁵¹ Le droit de participation du public aux processus décisionnels en matière d'environnement est consacré à l'article 7 de l'Accord et le droit du public d'accéder à l'information environnementale est consacré à l'article 5 de l'Accord.

¹⁵² Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes précité, art. 8.

des personnes, associations, organisations ou groupes qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement, en leur fournissant reconnaissance et protection ».

C. Droit à un environnement sain en Europe

Contrairement aux systèmes africain et interaméricain, le système européen des droits de l'homme n'accorde pas directement aux citoyens de ses États membres le droit à un environnement sain. En effet, la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), adoptée à une époque où l'environnement ne constituait pas encore une préoccupation pour les États européens, ne contient aucune disposition à ce propos. La protection de ce droit est, tout de même, assurée dans l'ordre juridique du Conseil de l'Europe par une jurisprudence particulièrement riche et évolutive de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵³.

Cette lacune de la CEDH ne signifie pas, pour autant, que le droit à un environnement sain ne trouve aucune consécration en Europe. Précisément, sa protection est la *ratio legis* de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998, sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies¹⁵⁴. Ratifiée par l'Union européenne elle-même¹⁵⁵ et entrée en vigueur le 30 octobre 2001¹⁵⁶, la Convention d'Aarhus revêt une importance majeure en matière de protection de l'environnement, en ce qu'elle établit un lien entre droits environnementaux et droits de l'homme¹⁵⁷, d'une part, et entre responsabilité gouvernementale et protection de l'environnement¹⁵⁸, d'autre part.

Le texte accorde au public des droits et impose aux États parties et aux autorités publiques des obligations claires concernant l'accès à l'information et la participation du public en matière

¹⁵³ Voy. *infra*, deuxième partie, chapitre 2, section 2, § 2, C.

¹⁵⁴ C. LARSEN, « La Convention d'Aarhus et son application en droit belge », *Amén.*, n° 4, 2001, p. 269.

¹⁵⁵ Elle a, dès lors, été intégrée directement dans le droit communautaire (S. SOUMASTRE, *Les sources internationales et européennes du droit à l'information et à la participation du public. Colloque « Les bases nouvelles de la démocratie environnementale : l'information et la participation du public »*, Dax, 17 décembre 2013, p. 26).

¹⁵⁶ B. VERLON, « Ce que la Convention d'Aarhus et la Directive Inspire ont changé... », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, 2016, p. 8.

¹⁵⁷ Dans son préambule, la Convention reconnaît qu'« une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux » ; L. LAVRYSEN, « The Aarhus Convention : Between Environmental Protection and Human Rights », *Liège, Starsbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme. Liber amicorum Michel Melchior*, Limal, Anthemis, 2010, p. 653.

¹⁵⁸ COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DES NATIONS UNIES, *La Convention d'Aarhus : Guide d'application*, 2^e éd., 2014, p. 15, disponible sur https://unece.org/DAM/env/pp/Publications/Aarhus_Implementation_Guide_FRE_interactive.pdf, consulté le 30 mars 2023.

d'environnement, supportées par des dispositions garantissant l'accès à la justice¹⁵⁹. L'objectif étant de « protéger le droit de chacun [...] de vivre dans un *environnement propre à assurer sa santé et son bien-être* »¹⁶⁰. La Convention rappelle, par ailleurs, que nous sommes obligés envers les générations futures de protéger et d'améliorer l'environnement¹⁶¹. De ce fait, elle les considère, elles aussi, comme titulaires d'un tel droit.

§ 2. Développements du droit à un environnement sain dans la jurisprudence des Cours régionales des droits de l'homme

Sujet de préoccupation publique, la dégradation de l'environnement a reçu une attention accrue de la part des cours et tribunaux au cours des dernières années. Dans ce contexte, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (A), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (B) et la Cour européenne des droits de l'homme (C) ont développé et interprété le droit à un environnement sain en statuant sur des litiges liant environnement et droits de l'homme.

A. Jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Dans le cadre du système africain de protection des droits de l'homme, l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples permet aux individus et groupes africains ainsi qu'aux ONG de saisir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lorsqu'ils considèrent que les droits garantis par la Charte ont été violés par un État partie. Il s'agit du moyen privilégié par les peuples autochtones et les ONG pour demander réparation en cas d'atteinte à leurs droits humains¹⁶².

L'arrêt le plus marquant concernant le droit à un environnement sain est *SERAC c. Nigéria*, mettant en cause les activités de la compagnie pétrolière Shell dans le delta du Niger et la participation du gouvernement nigérian à ces activités, causant la violation du droit à un environnement sain du peuple Ogoni vivant dans cette région¹⁶³. La Commission y interprète

¹⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁰ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, art. 1^{er}.

¹⁶¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement précitée, préambule.

¹⁶² O. D. NDAYAMBAJE, « La contribution de la reconnaissance des droits des peuples autochtones à la protection de l'environnement à la lumière de l'affaire *Endorois c. Kenya* », *Revue québécoise de droit international*, vol. 29, n° 2, 2016, p. 180.

¹⁶³ Voy. *infra*, troisième partie, chapitre 2.

l'article 24 de la Charte africaine comme intimement lié au droit à la santé, lui-même consacré à l'article 16¹⁶⁴. Elle précise que ces dispositions requièrent des États qu'ils s'abstiennent de menacer la santé et l'environnement de leurs citoyens et qu'ils prennent des mesures raisonnables pour prévenir la pollution et la dégradation de l'environnement¹⁶⁵, notamment en exigeant des études d'impact sur la santé et l'environnement avant tout développement industriel important¹⁶⁶. De plus, selon la Commission, les États ont la responsabilité d'informer les communautés exposées aux activités dangereuses et de leur permettre de participer aux décisions relatives au développement industriel les affectant¹⁶⁷. Dans cette affaire, la Commission reconnaît la responsabilité du gouvernement nigérian sur base de l'article 24 CADHP.

Une deuxième affaire notable est celle du peuple Endorois contre le Kenya. À la suite de la décision du gouvernement kényan, dans les années 1970, de créer une réserve naturelle à finalité touristique sur les terres ancestrales des Endorois, un peuple autochtone vivant dans la région du lac Bogoria, plusieurs centaines de familles ont été déplacées de force. Celles-ci s'étaient vu promettre une compensation et des avantages sous la forme de terres et d'argent, mais ces mesures n'ont jamais été mises en œuvre dans leur intégralité¹⁶⁸. De plus, l'accès de la communauté aux terres était limité à la discrétion de l'autorité en charge de la réserve, empêchant, par conséquent, les Endorois de pratiquer leur mode de vie pastoral et de disposer librement des ressources naturelles, d'utiliser les sites cérémoniels et religieux et d'avoir accès aux médicaments traditionnels¹⁶⁹. Sur base de ces faits, le Centre for Minority Rights Development, représentant du peuple Endorois, a revendiqué auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples la réparation de plusieurs violations des droits collectifs garantis à la communauté par la CADHP.

Bien que l'article 24 ne figurait pas parmi les droits dont la violation était alléguée devant la Commission, il convient d'établir un lien entre les atteintes aux divers droits en cause et les

¹⁶⁴ P. MANIRAKIZA, *op. cit.*, p. 131.

¹⁶⁵ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, communication 155/96 du 27 mai 2002, *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, § 52.

¹⁶⁶ F. COOMANS, « The Ogoni Case before the African Commission on Human and People's Rights », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 52, n° 3, 2003, p. 754.

¹⁶⁷ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, communication 155/96 du 27 mai 2002, *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, § 53.

¹⁶⁸ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, communication 276/2003 du 2 février 2010, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) c. Kenya*, § 8 ; O. D. NDAYAMBAJE, *op. cit.*, p. 178.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 182.

impacts de celles-ci sur le droit à un environnement sain des Endorois. Dans son arrêt, la Commission fait référence, à de nombreuses reprises, à l'affaire Ogoni, dans laquelle elle a conclu à une violation de ce droit. Par ailleurs, elle note que des opérations minières imminentes menacent de causer des dégâts irréparables aux terres et rappelle les principales nuisances que de tels projets impliquent pour les peuples autochtones : dépossession des terres et des territoires traditionnels, expulsion, migrations, réduction des ressources nécessaires pour la survie physique et culturelle, dégradation et pollution de l'environnement traditionnel, conséquences négatives relatives à la santé et à la nutrition¹⁷⁰... Dès lors, en reconnaissant que la communauté n'avait eu aucune possibilité de participation effective ni n'avait bénéficié d'aucun avantage raisonnable et qu'aucune évaluation d'impact environnemental et social préalable n'avait été menée¹⁷¹, la Commission a tenu à garantir un environnement sain aux Endorois¹⁷².

B. Jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) se caractérise par l'importance qu'elle accorde à la préservation de l'environnement. Ainsi, dans l'affaire *Salvador Chiriboga c. Équateur* de 2008, la Cour en fait un intérêt public légitime¹⁷³.

La contribution la plus importante de la Cour IDH au développement du droit à un environnement sain dans le système interaméricain des droits de l'homme est son avis consultatif OC-23/17 émis 15 novembre 2017, à la demande de la Colombie. Il s'agissait de l'une des premières occasions pour la Cour d'examiner en détail les obligations des États découlant de la nécessité de protéger l'environnement en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Préoccupé par les répercussions pour la population de l'île colombienne de San Andrés de la construction d'un canal transocéanique au Nicaragua, l'État colombien a sollicité en 2016 un avis consultatif de la Cour IDH concernant les obligations étatiques en matière

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 187.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, communication 276/2003 du 2 février 2010, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) c. Kenya*, § 228 ; S. A. KABORÉ, « La protection des droits environnementaux des peuples et communautés locales par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : cas des peuples Ogoni et Endorois », *Revue africaine de droit de l'environnement*, n° 5, 2020, p. 50.

¹⁷² O. D. NDAYAMBAJE, *op. cit.*, p. 188.

¹⁷³ COUR IDH, arrêt du 6 mai 2008, *Salvador Chiriboga c. Equateur*, série c, n° 179.

d'environnement, eu égard aux obligations de protection et de garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle prévues aux articles 4 et 5 de la CADH¹⁷⁴. La Cour a répondu aux questions de la Colombie, en précisant notamment les droits des citoyens en rapport avec les dommages environnementaux et les obligations des États, compte tenu des obligations énoncées dans les conventions et la coutume internationales. Elle a saisi l'opportunité pour exposer ses considérations relatives, d'une part, aux relations entre droits de l'homme et l'environnement et, d'autre part, aux droits de l'homme affectés par la dégradation de l'environnement, y compris le droit à un environnement sain.

Dans un premier temps, la Cour souligne l'interdépendance et l'indivisibilité entre droits de l'homme, environnement et développement durable : la pleine jouissance de tous les droits de l'homme dépend d'un environnement favorable¹⁷⁵. Déjà en 2009, dans l'affaire *Kawas Fernández c. Honduras*, la Cour avait admis l'existence d'une relation indéniable entre la protection de l'environnement et la réalisation des droits de l'homme¹⁷⁶. Pour cette raison, le système interaméricain reconnaît le droit à un environnement sain comme un droit à part entière. Cela entraîne une multitude d'obligations pour les États, dans le but de s'assurer qu'ils acquittent leurs engagements à respecter et garantir ces droits¹⁷⁷.

Dans un second temps, la Cour rappelle que le droit à un environnement sain est consacré expressément dans l'article 11 du Protocole de San Salvador. Elle ajoute que ce droit humain doit être considéré comme faisant partie des droits économiques, sociaux et culturels protégés par l'article 26 de la CADH. La Cour définit, ensuite, le droit à un environnement sain comme un droit autonome, qui protège, à titre d'intérêt juridique en soi, les forêts, les rivières et les mers, entre autres, même en l'absence de certitude ou de preuve d'un risque pour les individus¹⁷⁸. L'idée est de protéger la nature et l'environnement non seulement en raison de leur utilité pour les êtres humains, en ce que leur affaiblissement implique de potentiels effets sur les droits à la santé, la vie ou l'intégrité personnelle, mais aussi en raison de l'importance qu'ils représentent pour les autres organismes vivants¹⁷⁹. En ce sens, le droit à un

¹⁷⁴ COUR IDH, opinion consultative OC-23/17 du 15 novembre 2017, *Medio ambiente y derechos humanos*, § 3.

¹⁷⁵ COUR IDH, opinion consultative OC-23/17 du 15 novembre 2017, *Medio ambiente y derechos humanos*, § 54.

¹⁷⁶ COUR IDH, arrêt du 3 avril 2009, *Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et coûts*, série c, n° 196, § 148.

¹⁷⁷ COUR IDH, opinion consultative OC-23/17 du 15 novembre 2017, *Medio ambiente y derechos humanos*, § 55.

¹⁷⁸ DPFL, *Avis consultatif 23 portant sur l'environnement et les droits humains*, p. 6, disponible sur https://www.dplf.org/sites/default/files/oc23_frances.pdf, consulté le 27 octobre 2022.

¹⁷⁹ COUR IDH, opinion consultative OC-23/17 du 15 novembre 2017, *Medio ambiente y derechos humanos*, § 62.

environnement sain en tant que droit autonome se distingue du contenu environnemental qui découle de la protection d'autres droits humains, tels que le droit à la vie ou le droit à l'intégrité personnelle.

Par ailleurs, il ne fait aucun doute que, outre le droit à un environnement sain, tous les droits de l'homme sont vulnérables à la dégradation de l'environnement. Cependant, selon la Cour, certains droits sont plus sensibles que d'autres aux atteintes environnementales. Celle-ci les distingue selon que leur jouissance est particulièrement vulnérable à la dégradation de l'environnement ou que leur exercice favorise une meilleure élaboration des politiques environnementales. Ainsi, figurent parmi les droits substantiels les droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à la santé, à l'eau, à l'alimentation, au logement, à la participation culturelle ou à la propriété¹⁸⁰. À titre de droits procéduraux, la Cour cite les droits à la liberté d'expression et d'association, à l'information, à la participation à la prise de décision et à un recours effectif¹⁸¹.

En ce qui concerne les obligations des États, la Cour IDH précise que ceux-ci doivent prendre des mesures pour prévenir les dommages environnementaux significatifs à l'intérieur et à l'extérieur de leur territoire. À ce titre, ils doivent mener des études d'impacts environnementaux ; réglementer et superviser les activités sous leur juridiction pouvant causer des dommages importants à l'environnement ; établir un plan d'urgence, afin de disposer de mesures et procédures de sécurité pour minimiser la possibilité d'accidents majeurs ; et atténuer les dommages importants qui ont pu se produire¹⁸². En outre, les États doivent agir en conformité avec le principe de précaution pour protéger les droits de l'homme contre d'éventuels dommages graves et irréversibles à l'environnement, même en l'absence de connaissances et de certitudes scientifiques. Au niveau des obligations procédurales, ils doivent assurer au public l'accès à l'information concernant les dégradations environnementales, la participation aux processus décisionnels en matière environnementale et l'accès à la justice¹⁸³.

À la suite de son opinion consultative 23/17, dans *Communautés indigènes de l'association Lhaka Honhat (Notre terre) c. Argentine*¹⁸⁴, la Cour IDH se prononce pour la première fois,

¹⁸⁰ COUR IDH, opinion consultative OC-23/17 du 15 novembre 2017, *Medio ambiente y derechos humanos*, § 66.

¹⁸¹ COUR IDH, opinion consultative OC-23/17 du 15 novembre 2017, *Medio ambiente y derechos humanos*, § 64.

¹⁸² WORLD'S YOUTH FOR CLIMATE JUSTICE, *Human Rights in the Face of the Climate Crisis : a Youth-led Initiative to Bring Climate Justice to the International Court of Justice*, 2021, disponible sur <https://www.wy4cj.org>, consulté le 30 octobre 2022.

¹⁸³ DPFL, *op. cit.*, p. 16, 18 et 19.

¹⁸⁴ Voy. *infra*, troisième partie, chapitre 2.

dans une décision contentieuse, sur le droit à un environnement sain sur le fondement de l'article 26 de la CADH¹⁸⁵. Suivant le prescrit de cette disposition, la Cour IDH recourt à une interprétation « dynamique et évolutive »¹⁸⁶ des droits reconnus dans la Charte de l'Organisation des États américains, pour finalement conclure que les activités en cause avaient nui au mode de vie des communautés autochtones et à leur accès à un environnement sain¹⁸⁷.

C. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Dès le début des années 1990, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a étendu la protection conférée par certains articles de la CEDH aux problématiques environnementales¹⁸⁸. Déjà dans l'arrêt *Fredin* en 1991, elle reconnaît que la protection de l'environnement est une considération de plus en plus importante dans notre monde contemporain¹⁸⁹. Ainsi, malgré l'absence de toute référence à l'environnement dans la Convention, la Cour EDH a développé un corpus étendu de jurisprudence qui prévoit clairement un droit à un environnement sain. Cette évolution repose sur l'argument de la Cour selon lequel la CEDH doit être interprétée comme un instrument dynamique, adapté aux circonstances actuelles¹⁹⁰. Actuellement, la jurisprudence de la Cour englobe des problématiques allant de la pollution industrielle et sonore jusqu'aux catastrophes naturelles et aux inondations¹⁹¹. Par ailleurs, la responsabilité des États peut être déclenchée en raison de l'existence d'un risque de dommage ; il ne faut pas nécessairement que ce dernier se soit matérialisé¹⁹².

Seront abordées, ici, certaines décisions de la Cour fondées sur les articles 2 et 8 de la CEDH, consacrant respectivement le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale. Bien que ces deux dispositions aient des champs d'application différents, la Cour a considéré

¹⁸⁵ J. ANTOINE et P. GAGNIER, « Chronique Cour Interaméricaine des droits de l'homme. Janvier 2020 – septembre 2020 », *La Revue des droits de l'homme*, 2021, disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/10731#quotation>, consulté le 30 mars 2023.

¹⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁸⁷ COUR IDH, arrêt du 6 février 2020, *Communautés indigènes de l'association Lhaka Honhat (Notre terre) c. Argentine*, série c, n° 400, § 199 et 370.

¹⁸⁸ C. NIVARD, « Le droit à un environnement sain devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue juridique de l'environnement*, n° HS2020, 2020, p. 11.

¹⁸⁹ COUR EDH, arrêt du 18 février 1991, *Fredin c. Suède*, § 48.

¹⁹⁰ O. W. PEDERSEN, « The European Court of Human Rights and International Environmental Law », *The Human Right to a Healthy Environment*, J. H. KNOX et R. PEJAN (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 1.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 2.

¹⁹² Dans l'arrêt *Brânduse c. Roumanie*, le requérant se plaignait du danger auquel il était exposé en raison de sa détention dans une prison située à proximité d'une décharge. Bien qu'il n'ait pas subi de préjudice physique, la Cour a jugé que le requérant avait droit à des informations lui permettant d'évaluer les risques environnementaux spécifiques associés à la décharge (COUR EDH, arrêt du 7 avril 2009, *Brânduse c. Roumanie*).

que, dans le contexte des activités dangereuses, les obligations positives relevant de l'article 2 recouvrent largement celles de l'article 8. Ce faisant, les principes développés par la Cour en matière d'environnement affectant la vie privée et le domicile peuvent également trouver à s'appliquer pour la protection du droit à la vie¹⁹³.

Sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH conclut pour la première fois dans l'affaire *López Ostra c. Espagne* que le droit au respect de la vie privée et familiale peut protéger contre les atteintes portées à l'environnement, en l'occurrence des fumées, des bruits répétitifs et de fortes odeurs causés par une station d'épuration dans la municipalité de Lorca. Selon la Cour, « des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressé »¹⁹⁴. De plus, en estimant que l'Espagne est fautive alors qu'elle n'est pas directement responsable des émanations, la Cour reconnaît l'existence d'obligations positives à l'égard des États s'agissant de l'application de l'article 8 de la CEDH en matière environnementale¹⁹⁵.

Ultérieurement, dans *Taskin et autres c. Turquie*, la Cour étend l'application de l'article 8 aux risques environnementaux, pour inclure les situations où « les effets dangereux d'une activité auxquels les individus concernés risquent d'être exposés ont été déterminés dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, de manière à établir un lien suffisamment étroit avec la vie privée et familiale »¹⁹⁶.

Concernant l'article 2 de la CEDH, la Cour estime que le droit à la vie inclut le droit d'être protégé contre les dangers découlant d'une activité dangereuse ou d'une catastrophe naturelle ou industrielle¹⁹⁷. Ainsi, à propos d'une explosion de méthane qui causa la mort de plus de 30 personnes dans le bidonville d'Ümraniye en Turquie, la Cour précise dans l'arrêt *Öneryildiz c. Turquie* que « la violation du droit à la vie est envisageable en relation avec des questions environnementales »¹⁹⁸ et que « l'obligation positive [d'un État de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction] qui découle de

¹⁹³ COUR EDH, arrêt du 20 mars 2008, *Budaïeva et autres c. Russie*, § 133.

¹⁹⁴ COUR EDH, arrêt du 9 décembre 2004, *López Ostra c. Espagne*, § 51.

¹⁹⁵ COUR EDH, arrêt du 9 décembre 2004, *López Ostra c. Espagne*, § 52 à 58 ; WORLD'S YOUTH FOR CLIMATE JUSTICE, *op. cit.*, p. 54.

¹⁹⁶ COUR EDH, arrêt du 10 novembre 2004, *Taskin et autres c. Turquie*, § 113.

¹⁹⁷ C. NIVARD, *op. cit.*, p. 12.

¹⁹⁸ COUR EDH, arrêt du 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, § 64.

l'article 2 vaut sans conteste aussi dans le domaine d'activités publiques incriminé en l'espèce »¹⁹⁹.

Dès lors, au terme des articles 2 et 8 de la CEDH, les États sont obligés à la fois négativement et positivement s'agissant de la préservation de l'environnement. Par ailleurs, ces dispositions comportent une dimension substantielle et une dimension procédurale. Au niveau substantiel, il incombe aux États de prendre les mesures nécessaires pour protéger les individus contre les atteintes causées par les activités d'acteurs privés et de prévenir les risques ou de réduire les perturbations en fournissant un cadre législatif adéquat et en prenant des mesures concrètes et effectives de mise en œuvre²⁰⁰. De même, si les articles 2 et 8 ne contiennent pas explicitement d'exigences procédurales, tous deux imposent la fourniture d'informations relatives aux risques environnementaux potentiels²⁰¹. L'article 8 exige, en outre, la réalisation d'études d'impact et l'accès à la justice pour assurer la protection des droits environnementaux²⁰², tandis que l'article 2 requiert l'ouverture d'une enquête officielle permettant d'établir les circonstances ainsi que les personnes responsables²⁰³.

Il existe, toutefois, plusieurs limites à la protection du droit à un environnement sain par le biais de l'interprétation extensive que la Cour EDH fait des articles 2 et 8 de la CEDH. Tout d'abord, puisque la protection de ce droit dépend nécessairement d'un autre droit de la Convention, il s'agit d'une protection par ricochet qui nécessite, dès lors, que l'individu prouve que la détérioration de l'environnement engendre une atteinte à sa vie privée, à son domicile ou encore une menace à sa vie²⁰⁴. Ensuite, la Cour reconnaît aux États une grande marge d'appréciation en matière de prise de décision environnementale²⁰⁵. Ces derniers disposent donc d'une certaine latitude dans le choix des mesures mises en œuvre pour satisfaire à leurs obligations positives, la Cour EDH adoptant une attitude déférente. Enfin, la nuisance environnementale doit atteindre un certain niveau de gravité pour tomber sous le coup de l'article 8 de la CEDH²⁰⁶. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des circonstances en cause, notamment « de l'intensité et de la durée des nuisances ainsi que de leurs effets physiques ou mentaux »²⁰⁷.

¹⁹⁹ COUR EDH, arrêt du 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, § 65.

²⁰⁰ C. NIVARD, *op. cit.*, p. 13.

²⁰¹ COUR EDH, arrêt du 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, § 84 à 86.

²⁰² WORLD'S YOUTH FOR CLIMATE JUSTICE, *op. cit.*, p. 55.

²⁰³ C. NIVARD, *op. cit.*, p. 13.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 14.

²⁰⁵ O. W. PEDERSEN, *op. cit.*, p. 2.

²⁰⁶ WORLD'S YOUTH FOR CLIMATE JUSTICE, *op. cit.*, p. 55.

²⁰⁷ Cour EDH, arrêt du 9 juin 2005, *Fadeïeva c. Russie*, § 69.

Par conséquent, l'application de la Convention ne sera déclenchée que dans la mesure où il y a une ingérence effective dans la sphère privée du requérant²⁰⁸.

SECTION 3. PERSPECTIVES

Dans les systèmes africain, interaméricain et européen de protection des droits fondamentaux, les Cours régionales des droits de l'homme ont su recourir à une interprétation dynamique du droit à un environnement sain, de manière à prémunir les intérêts des citoyens et des États revendiquant sa protection. Il n'en va pas de même à l'échelle internationale. De fait, pour que les juridictions puissent garantir le respect du droit à un environnement sain par la communauté internationale, il est nécessaire qu'un texte contraignant reconnaisse ce droit. Or, actuellement, celui-ci n'est consacré que dans des instruments de *soft law*.

Dès lors, il serait souhaitable qu'un traité juridiquement contraignant soit adopté. Précisément, la Résolution 76/300 adoptée le 28 juillet 2022 par l'Assemblée générale des Nations unies représente une étape importante, qui pourrait entraîner des répercussions majeures sur la protection des droits de l'homme liés à l'environnement. Elle pourrait accélérer la reconnaissance plus large de ces droits au niveau international, voire servir de catalyseur pour la mise en place d'une convention internationale relative au droit à un environnement sain. Une telle convention serait toutefois difficile à adopter, considérant les réticences des puissances mondiales chinoise et américaine à reconnaître ce droit²⁰⁹.

Par ailleurs, contrôler la mise en œuvre du droit à un environnement sain n'est pas un défi facile. Puisqu'il n'en existe pas à ce jour, il faudrait créer un mécanisme international veillant à son application par les États. Il pourrait s'agir d'un organe souple, comme un comité de conformité, mais le mieux serait un organe juridictionnel international ayant pour objet le contrôle du respect par la communauté internationale du droit à un environnement sain, telle une cour internationale de l'environnement²¹⁰.

²⁰⁸ Cour EDH, arrêt du 9 juin 2005, *Fadeïeva c. Russie*, § 70.

²⁰⁹ Y. AGUILA, « The Right to a Healthy Environment », 29 octobre 2021, disponible sur <https://www.iucn.org/news/world-commission-environmental-law/202110/right-a-healthy-environment#:~:text=By%20Yann%20Agui%20la%20%2D%20On%20October,as%20an%20important%20human%20right.>, consulté le 21 avril 2023.

²¹⁰ *Ibidem*.

CHAPITRE 2. CONTOURS DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Les consécration du droit à un environnement sain dans les instruments internationaux et régionaux ainsi que la jurisprudence des Cours régionales de protection des droits de l'homme ont permis de préciser les contours du droit à un environnement sain, de manière à en déterminer la nature (Section 1) et le contenu (Section 2).

SECTION 1. NATURE DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Définir la nature du droit à un environnement sain n'est pas une tâche aisée. En effet, celui-ci peut être apprécié de différentes manières. D'une part, il contient une dimension individuelle et une dimension collective (§ 1^{er}). D'autre part, il peut être conceptualisé selon une approche anthropocentrique ou selon une perspective éco-centrique (§ 2).

§ 1^{er}. Un droit individuel et collectif

La dégradation de l'environnement peut causer des dommages irréparables aux êtres humains. C'est pourquoi un environnement sain est un droit fondamental pour l'existence de l'humanité. Celui-ci peut être envisagé dans une dimension individuelle et dans une dimension collective, car il concerne à la fois les droits et intérêts des individus et ceux des générations présentes et futures.

Dans une dimension individuelle, le droit à un environnement sain garantit à chaque personne le droit de vivre dans un milieu qui ne met pas sa santé en danger et qui ne nuit pas à son bien-être. Sa violation entraîne des répercussions directes ou indirectes sur les individus, du fait de son lien étroit avec d'autres droits, tels que les droits à la santé, à l'intégrité personnelle ou à la vie, entre autres²¹¹.

Dans une dimension collective, le droit à un environnement sain protège les intérêts de la société dans son ensemble. Les dommages causés à l'environnement peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'ensemble de la société, notamment en matière de santé publique, de sécurité alimentaire et de sécurité énergétique. Dans son opinion consultative 23/17, la Cour IDH explique que « dans sa dimension collective, le droit à un environnement sain constitue un

²¹¹ COUR IDH, opinion consultative OC-23/17 du 15 novembre 2017, *Medio ambiente y derechos humanos*, § 59.

intérêt universel, dû aux générations présentes et futures »²¹². Par conséquent, ce droit implique également la protection et la préservation de l'environnement pour les générations futures²¹³. C'est notamment l'objectif que se donnent la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazú dans leur article 1^{er}. La jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme apporte, elle aussi, un éclairage intéressant concernant la dimension collective du droit à un environnement sain. Dans le système africain de protection des droits de l'homme, l'article 24 de la CADHP protège le droit de *tous les peuples*. Ni l'individu, ni la personne humaine ne sont visés. Il faut, dès lors, déduire que le droit à l'environnement garanti par la Charte africaine est avant tout un droit collectif, dont la protection serait davantage assurée au profit des groupes que des individus²¹⁴. Dans son arrêt *SERAC c. Nigéria*, la Commission africaine reconnaît, en effet, un tel droit au peuple Ogoni en tant que collectivité. Plus encore, dans l'affaire des Endorois contre le Kenya, la Commission constate que ceux-ci se considèrent comme un peuple distinct, partageant une histoire, une culture et une religion communes. Elle se dit convaincue qu'ils constituent un « peuple », un statut qui leur permet de bénéficier des dispositions de la Charte africaine qui protègent les droits collectifs²¹⁵.

§ 2. Un droit humain et une composante des droits de la nature

Le détenteur du droit à un environnement sain est principalement l'individu. Dans cette perspective, le droit à un environnement sain est envisagé en tant que droit humain (A). Cette conception anthropocentrique peut, cependant, être équilibrée par une perspective éco-centrique, qui vise la reconnaissance de droits à la nature (B).

A. Droit humain à un environnement sain

Selon la communauté internationale, tous les habitants de la planète ont droit à un environnement sain. Ce dernier est, ici, reconnu comme un droit humain.

Il existe différentes manières de conceptualiser le droit de l'homme à un environnement sain. Une première façon est de considérer la protection de l'environnement comme une précondition

²¹² COUR IDH, opinion consultative OC-23/17 du 15 novembre 2017, *Medio ambiente y derechos humanos*, § 59.

²¹³ Déclaration de Stockholm sur l'environnement précitée, principe 1^{er}.

²¹⁴ M. A. MEKOUAR, *op. cit.*, p. 632 et 633.

²¹⁵ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, communication 276/2003 du 2 février 2010, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) c. Kenya*, § 162.

à la jouissance des droits humains²¹⁶, en ce que sa qualité nous permet de profiter de ces droits. Selon l'Assemblée générale des Nations unies, les dommages causés à l'environnement « ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits humains »²¹⁷. En effet, le droit à un environnement sain est étroitement lié aux droits à la vie, à la santé, à une alimentation adéquate, au logement, à la culture... Ce cadre conceptuel résonne profondément avec les questions de justice climatique : il exige, parce que le droit à l'égalité et la non-discrimination fait partie des principes les plus fondamentaux, une attention particulière envers les groupes les plus vulnérables aux préjudices environnementaux ainsi qu'envers ceux déjà victimes d'impacts environnementaux considérables. Le défi principal de l'approche du « préalable environnemental » est toutefois de trouver un équilibre entre les priorités concurrentes que sont la promotion des droits humains et la préservation de l'environnement²¹⁸.

Une deuxième façon est de voir les droits humains comme des instruments de protection de l'environnement. L'idée est d'utiliser les droits humains pour atteindre des objectifs environnementaux²¹⁹. Cette approche trouve écho dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui utilise les droits à la vie et au respect de la vie privée et familiale dans une composante environnementale pour assurer la protection du droit à un environnement sain dans le système européen de protection des droits de l'homme²²⁰. Cependant, considérer la protection de l'environnement à travers le prisme de la protection des droits fondamentaux a ses limites. De fait, toutes les préoccupations environnementales ne concernent pas nécessairement les êtres humains et d'autres préoccupations liées aux droits humains pourraient être plus immédiates que les changements climatiques. Cette approche est donc intrinsèquement fragmentée et épisodique, alors que les changements climatiques appellent une réponse intégrée et holistique. Par conséquent, elle est peu susceptible de favoriser l'intégration de toutes les considérations variées en termes de droits humains liées aux changements climatiques et offre peu de possibilités de réponses aux questions plus larges de dégradation environnementale²²¹.

Enfin, le droit à un environnement sain peut être abordé comme un droit humain autonome, un droit à part entière distinct des autres droits humains. Il s'agit d'un droit inhérent à la personne

²¹⁶ R. BRATSPIES, « Do We Need a Human Rights to a Healthy Environment ? », *Santa Clara Journal of International Law*, vol. 13, n° 1, 2015, p. 51.

²¹⁷ Résolution 76/300 de l'Assemblée générale précitée, p. 2.

²¹⁸ R. BRATSPIES, *op. cit.*, p. 53.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 54.

²²⁰ O. W. PEDERSEN, *op. cit.*, p. 4.

²²¹ R. BRATSPIES, *op. cit.*, p. 56 et 57.

humaine, et fondamental pour la dignité de l'homme²²². Cela signifie que tout individu a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de sa dignité, indépendamment de sa race, de son sexe, de son âge, de sa religion ou de toute autre considération.

En tant que droit humain autonome, le droit à un environnement sain est un droit de créance. Il implique, par conséquent, une obligation positive des tiers à l'égard du titulaire du droit. L'État en est généralement le débiteur, même s'il est possible que d'autres entités, telles que des entreprises privées, aient des obligations au titre du droit à un environnement sain²²³. À côté de cette obligation positive, l'État a également des devoirs négatifs. Au total, il existe quatre niveaux d'obligations : respecter, protéger, promouvoir et réaliser. Au premier niveau, l'obligation de respecter requiert de l'État qu'il s'abstienne d'interférer dans l'exercice des droits fondamentaux. Il doit respecter les libertés, l'indépendance, les ressources et la liberté d'action des sujets de droit. Au deuxième niveau, il incombe à l'État de protéger les détenteurs de droits contre les actions d'autres individus en établissant des lois et en fournissant des recours effectifs. Cette obligation exige qu'il prenne des mesures pour protéger les sujets de droit contre les ingérences politiques, économiques et sociales. Il est essentiel que les lois et règlements soient appliqués de manière à maintenir un cadre favorable à l'exercice des droits et libertés individuels. Ce niveau est intrinsèquement lié à la troisième obligation de l'État, à savoir promouvoir la jouissance de tous les droits de l'homme. Pour ce faire, celui-ci doit garantir que les individus puissent exercer leurs droits et libertés, notamment en sensibilisant le public à l'importance des droits de l'homme et en promouvant la tolérance. Le dernier niveau d'obligation impose à l'État la satisfaction des droits et libertés qu'il a librement acceptés de respecter en vertu des divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Cette obligation va au-delà de la simple attente positive que l'État oriente son système vers la réalisation effective des droits et est étroitement liée à l'obligation de promouvoir. Elle peut se traduire par la fourniture directe des besoins fondamentaux tels que la nourriture ou les ressources pouvant être utilisées pour l'alimentation, comme l'aide alimentaire directe ou la sécurité sociale²²⁴.

Par ailleurs, le droit à un environnement sain fait l'objet de critiques, en ce qu'il est généralement considéré comme un droit de l'homme de troisième génération. Les droits de la

²²² Déclaration de Stockholm précitée, principe 1^{er}.

²²³ Y. AGUILA, *op cit*.

²²⁴ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, communication 155/96 du 27 mai 2002, *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, § 45 à 47.

troisième génération tirent leur origine dans les aspirations des pays en développement. Il s'agit de droits de solidarité, qui incluent les droits collectifs des sociétés ou des peuples. Figurent dans cette catégorie, entre autres, le droit à la paix, le droit au développement, le droit de propriété sur le patrimoine commun de l'humanité et le droit à l'assistance humanitaire²²⁵. Pour certains, le droit à un environnement sain en fait partie. Or, la troisième génération de droits est souvent décriée, au point où son existence est parfois remise en cause. De fait, certains auteurs de doctrine considèrent qu'il s'agit de revendications et non de droits. Les critiques visent également le fait que ces droits en devenir manquent de précision juridique, sont rarement contraignants et ne sont pas suivis d'effet²²⁶. De plus, leur mise en œuvre s'avère difficile, car ils nécessitent des changements structurels importants dans les sociétés et gouvernements pour pouvoir effectivement être mis en place. Néanmoins, il existe un consensus sur la nécessité d'accorder à ces droits une attention accrue de la part de la communauté internationale²²⁷.

Le titulaire du droit étant principalement l'individu, le droit à un environnement sain a également suscité quelques réserves fondées sur son caractère anthropocentrique. Assurément, l'idée selon laquelle les êtres humains ont droit à un environnement sain est largement influencée par la conception occidentale des droits de l'homme, qui considère l'humain comme étant au centre du monde²²⁸. Cette approche prive l'environnement d'une protection directe, car elle nécessite qu'un droit de l'homme soit violé pour assurer sa protection.

B. Droit à un environnement sain en tant que composante des droits de la nature

Le droit à un environnement sain peut être envisagé en tant que composante des droits de la nature. Ceux-ci ont pour objectif d'accorder aux éléments naturels une valeur et une dignité intrinsèques, en leur reconnaissant la personnalité juridique et, par conséquent, des droits propres²²⁹. Cette perspective éco-centrique est basée sur l'idée que l'environnement ne doit pas être considéré comme une simple ressource à exploiter, mais plutôt comme une entité à

²²⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes*, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/compass/the-evolution-of-human-rights>, consulté le 23 avril 2023.

²²⁶ D. ROUSSEAU, « Les droits de l'homme de la troisième génération », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 19, n° 2, 1987, p. 21 et 24.

²²⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*

²²⁸ Y. AGUILA, *op. cit.*

²²⁹ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES DROITS DE LA NATURE, *Alliance – Fleuve Saint-Laurent*, disponible sur https://observatoirenature.org/observatorio/wp-content/uploads/2022/06/OIDN_V5_Fr.pdf, consulté le 21 avril 2023.

respecter. Elle vise donc à protéger la nature et l'environnement en raison de l'importance qu'ils représentent pour les autres organismes vivants.

Dans la conception des droits de la nature, l'environnement lui-même a des droits propres, indépendamment de l'intérêt des êtres humains. Ainsi, en Colombie, la Cour suprême a accordé à l'Amazonie colombienne le statut de personne juridique²³⁰, tandis qu'en Nouvelle-Zélande, des sites de grande importance pour le peuple Maori, tels que la forêt Te Urewera, la rivière Whanganui et le mont Taranaki, ont été reconnus comme sujets de droit²³¹. Il s'agit d'une position partagée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a admis pour la première fois dans son opinion consultative 23/17 que « l'environnement protégé dépassait le cadre d'un écosystème exclusivement humain pour s'attacher bien au-delà à l'ensemble des éléments naturels »²³². Celle-ci conçoit le droit à un environnement sain comme un droit autonome, protégeant les composantes de la nature même en l'absence de certitude ou de preuve d'un risque pour les individus²³³. Selon la Cour, sont visées, à titre d'intérêt juridique en soi, les forêts, les rivières et les mers, entre autres²³⁴.

SECTION 2. CONTENU DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Le respect du droit à un environnement sain suppose l'existence aussi bien de conditions matérielles (§ 1^{er}) que de moyens juridiques (§ 2) aptes à en assurer une jouissance effective.

§ 1^{er}. Contenu substantiel

Le droit à un environnement sain, quelle que soit sa formulation précise, protège les éléments du milieu naturel qui permettent une vie digne²³⁵. En substance, donc, il s'agit du droit de vivre dans un environnement d'une certaine qualité. Cela implique que ses conditions soient conformes aux normes sanitaires et environnementales, et que les individus aient accès à des ressources naturelles suffisantes pour répondre à leurs besoins fondamentaux.

²³⁰ COUR SUPRÊME DE COLOMBIE, arrêt du 5 avril 2018, *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*.

²³¹ Y. AGUILA, *op. cit.*

²³² C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 6.

²³³ COUR IDH, opinion consultative OC-23/17 du 15 novembre 2017, *Medio ambiente y derechos humanos*, § 62.

²³⁴ DPFL, *op. cit.*, p. 6.

²³⁵ Y. AGUILA, *op. cit.*

Dans sa dimension substantielle, le droit à un environnement sain inclut, entre autres, le droit de respirer de l'air pur, de boire de l'eau potable, de bénéficier d'un climat sûr, de disposer de logements sains et sûrs ainsi que de profiter d'une biodiversité et d'écosystèmes sains. Il comprend également l'existence et la préservation d'environnements non toxiques pour vivre, notamment grâce à une correcte élimination des déchets²³⁶.

§ 2. Contenu procédural

Au niveau procédural, le droit à un environnement sain se concrétise par un accès à l'information environnementale détenue par les autorités publiques, une participation du public au processus décisionnel et un accès effectif à la justice. Le contenu procédural du droit à un environnement sain se dégage notamment des traités multilatéraux que sont la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazú.

L'accès à l'information permet aux individus et aux groupes concernés d'obtenir des renseignements pertinents sur l'état de l'environnement et les décisions prises à son sujet. C'est essentiel pour qu'ils puissent comprendre les impacts potentiels de ces décisions et, ensuite, participer de manière avisée aux processus décisionnels. L'accès à l'information comporte à la fois un aspect passif et un aspect actif. L'aspect passif renvoie à l'obligation, pour les autorités publiques, de mettre toutes les données à la disposition du public en réponse aux demandes d'informations sur l'environnement²³⁷. Elles ont également des obligations actives d'information : elles doivent fournir spontanément des indications sur les activités qui risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement, ainsi que des précisions qui permettraient au public de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les dommages résultant d'une menace imminente pour la santé humaine ou l'environnement²³⁸.

La participation publique, elle, implique la possibilité pour les individus et les groupes concernés de participer aux processus décisionnels liés à l'environnement, notamment en

²³⁶ CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, « Le droit à un environnement sain », disponible sur <https://www.cqde.org/fr/sinformer-nouvelle/droit-environnement-sain/>, consulté le 21 avril 2023.

²³⁷ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement précitée, art. 4.1 ; Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes précité, art. 5.1 et 5.2.

²³⁸ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement précitée, art. 5.1 ; Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes précité, art. 6.1. et 6.5.

exprimant leurs opinions et en soumettant des observations sur les politiques et projets qui pourraient affecter l'environnement. Elle est souvent considérée comme une condition essentielle pour garantir que les décisions environnementales sont adoptées de manière transparente et équitable. Sa *ratio legis* est que l'environnement est une question d'intérêt public et qu'il ne peut être protégé qu'avec la participation de toutes les parties prenantes²³⁹. Elle nécessite, au minimum, une notification effective, des informations adéquates, des procédures appropriées et une juste prise en compte des résultats de la participation du public²⁴⁰. Tout cela dans l'objectif de garantir aux citoyens un mécanisme leur permettant de faire valoir leur droit de vivre dans un environnement propre à assurer leur santé et leur bien-être et de s'acquitter de leur devoir de protéger et améliorer celui-ci²⁴¹.

Partant, l'accès à l'information environnementale et la participation du public au processus décisionnel sont des outils clés pour garantir la transparence démocratique. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, l'accès à la justice permet alors aux citoyens de saisir les tribunaux pour contester les décisions environnementales prises par les autorités publiques en défaut de leurs droits et pour demander réparation²⁴².

²³⁹ J. JENDROSKA et S. STEC, « The Aarhus Convention : Towards a New Era in Environmental Democracy », *Env. Liability*, vol. 9, n° 3, 2001, p. 148.

²⁴⁰ COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DES NATIONS UNIES, *La Convention d'Aarhus : Guide d'application*, *op. cit.*, p. 120 et 124.

²⁴¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement précitée, préambule.

²⁴² COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DES NATIONS UNIES, *La Convention d'Aarhus : Guide d'application*, *op. cit.*, p. 187.

TROISIÈME PARTIE. PROTECTION DES INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX DES POPULATIONS VULNÉRABLES GRÂCE AU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

À l'échelle mondiale, les populations vulnérables ont longtemps été marginalisées, plusieurs États n'hésitant pas à mettre à mal leur culture, la préservation de leurs terres et même leur existence. À partir des années 1970, certaines d'entre elles – les autochtones – ont attiré l'attention de la communauté internationale, ce qui a mené à la reconnaissance de droits particuliers protégeant leur mode de vie traditionnel ainsi que de droits en matière environnementale (Chapitre 1). Toutefois, en dépit de cette reconnaissance juridique, des violations continuent de se produire. Les populations vulnérables sont notamment victimes de leur engagement pour la défense de leurs territoires et de l'environnement²⁴³. Par ailleurs, en raison des perturbations extrêmes des écosystèmes qu'ils déclenchent, les changements climatiques constituent une menace pour ces populations, car ils accentuent leur manque de résilience environnementale. Pour pallier ces situations, de plus en plus de perspectives s'ouvrent aux populations vulnérables en termes de justiciabilité environnementale (Chapitre 2). En effet, le droit à un environnement sain leur permet de défendre leurs intérêts devant certaines juridictions, tandis que se développe tout un contentieux portant sur la relation entre les droits fondamentaux des populations vulnérables et les changements climatiques, sur l'inaction climatique des États et sur la lutte contre les crimes environnementaux.

CHAPITRE 1. DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Les populations autochtones sont un type de populations vulnérables. Elles sont considérées comme les plus fragiles, les plus défavorisées et les plus marginalisées du monde. Elles constituent environ 6 % de la population mondiale répartis dans plus de 90 pays et représentent 18,7 % des personnes vivant dans une pauvreté extrême²⁴⁴. Chaque communauté autochtone a une culture, une langue, un système juridique et une histoire propres. La plupart sont très attachées à l'environnement et à leurs territoires traditionnels. Elles ont souvent été expulsées de leurs terres et été victimes de discriminations et de violations de leurs droits de l'homme.

²⁴³ I. BELLIER, *op. cit.*, p. 139.

²⁴⁴ FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE, *Politique d'engagement du FIDA aux côtés des peuples autochtones : mise à jour 2022, 2023*, p. 4, disponible sur https://www.ifad.org/documents/38711624/39417924/ip_policy_f.pdf/445bf924-3f92-4807-b452-713fc20582f3, consulté le 7 mai 2023.

Pendant des siècles, les peuples autochtones ont été privés de la reconnaissance de leurs institutions politiques et culturelles, et l'intégrité de leurs cultures a été mise à mal. Pour qu'il soit remédié aux violations de leurs droits fondamentaux, les peuples autochtones et leurs organisations ont fait du lobbying international²⁴⁵. Ils ont alors acquis de plus en plus de visibilité au sein des institutions internationales, pour finalement se voir reconnaître des droits humains propres (Section 1), notamment en matière environnementale (Section 2).

SECTION 1. RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES PEUPLES AUTOCHTONES

Dans l'histoire de la reconnaissance de droits aux peuples autochtones par les institutions internationales, l'Organisation internationale du travail (OIT) a été la première à porter un intérêt aux problématiques autochtones. Dès le début des années 1920, elle s'est engagée en faveur de la promotion des droits des populations autochtones. En 1921, elle a mené une étude pionnière sur les conditions de travail de ces communautés, qui a ultérieurement abouti à l'adoption de deux instruments internationaux exclusivement consacrés aux collectivités autochtones : la Convention n° 107 relative aux populations aborigènes et tribales de 1957, qui s'inscrivait dans une perspective assimilationniste, et la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989, qui marque une rupture avec la Convention n° 107²⁴⁶. La Convention n° 169 a été le premier texte juridique international à considérer les peuples autochtones comme sujets de droits collectifs. Elle leur reconnaît des droits à leurs terres et leurs territoires traditionnels, plusieurs droits de participation ainsi que des droits liés à la protection de leur identité culturelle, et accorde même une portée juridique aux institutions et juridicités autochtones²⁴⁷.

Quant au mouvement autochtone mondial, il est né à la fin des années 1960, sous l'influence de l'indignation internationale provoquée par des témoignages de violations des droits humains dans les Amériques, de la naissance d'ONG axées sur la cause des autochtones en Occident et de la création d'organisations autochtones visant à obtenir justice auprès des Nations unies²⁴⁸.

²⁴⁵ FORUM ASIE-PACIFIQUE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones : Un manuel à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme*, 2013, p. 3, disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/UNDRIPManualForNHRIs_fr.pdf, consulté le 2 mai 2023.

²⁴⁶ I. BELLIER, *op. cit.*, p. 154 et 155 ; FORUM ASIE-PACIFIQUE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, p. 3 et 4.

²⁴⁷ I. BELLIER, *op. cit.*, p. 155.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 143.

En 1971, la Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités a nommé José Martínez Cobo comme Rapporteur spécial, lui assignant la tâche de réaliser une étude exhaustive sur la discrimination à l'encontre des peuples autochtones et de formuler des recommandations pour la combattre²⁴⁹. Ses travaux sont le socle du système des droits humains des populations autochtones. En 1982, un Groupe de travail sur les populations autochtones²⁵⁰ a été mis en place. Celui-ci a rédigé, en 1993, un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui a été adopté par la Sous-commission en 1994 et par le Conseil des droits de l'homme en 2006²⁵¹.

Au début des années 2000, trois autres institutions onusiennes traitant spécifiquement des droits de ces communautés ont été créées : l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones, un organe consultatif auprès du Conseil économique et social ayant mission d'étudier les questions autochtones en lien avec le développement économique et social, l'environnement, la culture, l'éducation, la santé et les droits de l'homme ; le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, chargé d'évaluer les moyens de surmonter les obstacles existants à la protection pleine et efficace des droits humains des autochtones ; et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, créé pour donner des conseils thématiques à propos des droits des collectivités autochtones²⁵². Ces institutions ont permis de consolider la représentation de ces peuples au sein des Nations unies et de leur donner une plus grande visibilité²⁵³.

La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) représente l'aboutissement du plaidoyer en faveur de la reconnaissance de droits spécifiques aux populations autochtones. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 2007²⁵⁴, il s'agit de l'instrument international le plus complet sur leurs droits. Même si la DNUDPA n'a pas force contraignante, elle comprend certains droits et libertés pouvant être considérés comme du droit international coutumier. En effet, elle ne crée pas de nouveaux droits, mais précise et interprète les droits fondamentaux définis dans d'autres textes

²⁴⁹ FORUM ASIE-PACIFIQUE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, p. 4.

²⁵⁰ Il fut dissous après l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

²⁵¹ FORUM ASIE-PACIFIQUE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, p. 4.

²⁵² *Ibid.*, p. 4 et 5.

²⁵³ I. BELLIER, *op. cit.*, p. 147.

²⁵⁴ FORUM ASIE-PACIFIQUE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, p. 5.

internationaux à portée universelle²⁵⁵. En ce sens, elle revêt un caractère contraignant en ce qui concerne la promotion, le respect et la réalisation des droits des peuples autochtones à travers le monde. Elle représente le fruit d'un consensus international concernant les droits des peuples autochtones et les principes qu'elle énonce méritent, dès lors, le plus grand respect des États membres²⁵⁶. Ses dispositions tendent à la reconnaissance des systèmes institutionnels et juridiques, des organisations sociales, des droits et des coutumes propres aux peuples autochtones²⁵⁷. Elle admet ceux-ci comme sujets de droit et son article 3 leur reconnaît un droit à disposer d'eux-mêmes²⁵⁸. Sur les quarante-cinq articles contenus dans cette déclaration, dix-sept concernent la culture autochtone, sa protection et sa promotion, et quinze portent sur la participation des peuples autochtones dans toutes les décisions pouvant avoir une incidence sur leur vie, y compris une participation effective aux institutions démocratiques²⁵⁹. Le cadre de ce texte permet également aux États de renforcer leurs relations avec les communautés autochtones²⁶⁰.

Par ailleurs, plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'homme s'avèrent utiles pour préserver les droits autochtones, car leurs dispositions protégeant les droits des minorités ont été interprétées par le Comité des droits de l'homme et les organes des traités des Nations unies de manière à améliorer la protection accordée aux populations autochtones. Ce sont, notamment, les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969 ou encore la Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989.

Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme garantissent également des droits spécifiques aux peuples autochtones. Dans le système interaméricain, la Cour IDH a développé une jurisprudence relative aux droits des peuples autochtones, grâce à une interprétation évolutive et interculturelle de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme,

²⁵⁵ NATIONS UNIES, *Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Foire aux questions*, disponible sur https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/faq_drips_fr.pdf, consulté le 9 mai 2023, p. 2.

²⁵⁶ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations unies*, fiche d'information n° 9, rev. 2, New York et Genève, 2013, p. 9.

²⁵⁷ I. BELLIER, *op. cit.*, p. 153.

²⁵⁸ Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée à New York le 13 septembre 2007, préambule et art. 1 et 3.

²⁵⁹ NATIONS UNIES, *op. cit.*, p. 1.

²⁶⁰ FORUM ASIE-PACIFIQUE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, p. 6.

de la CADH et de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (DADPA)²⁶¹, à la lumière de la Convention n° 169 et de la DNUDPA²⁶². Dans le système africain, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a créé en 2001 un Groupe de travail sur les populations autochtones, chargé de réaliser des enquêtes et de produire des rapports. Sur base des avis juridiques rendus par celui-ci, la Commission a progressivement développé un corpus qui interprète les articles de la CADHP en faveur des peuples autochtones, en se référant à certaines dispositions de la DNUDPA²⁶³. Cela se reflète notamment dans sa décision relative à l'affaire des Endorois contre le Kenya²⁶⁴. Dans le système européen, en revanche, il convient de noter que les États sont réticents à reconnaître la présence minoritaire des communautés autochtones sur leurs territoires. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones critique d'ailleurs le manque de reconnaissance et de mise en œuvre des droits des populations autochtones, en particulier en ce qui concerne la protection de leurs terres, territoires et ressources naturelles²⁶⁵.

Toutefois, malgré les droits reconnus aux peuples autochtones dans les instruments internationaux et régionaux, la plupart d'entre eux demeurent confrontés à des obstacles dans la pleine jouissance de leurs droits individuels et collectifs en matière de droits de l'homme. Ils sont davantage exposés à des services de santé inadaptés et à une éducation de qualité insuffisante. Il est fréquent que les plans de développement économique les ignorent ou ne tiennent pas compte de leurs points de vue et de leurs besoins spécifiques. D'autres processus décisionnels ont également tendance à ne pas prendre en considération leur contribution, ce qui engendre des conflits fonciers et relatifs aux ressources naturelles et met en danger le mode de vie et même la survie de ces populations²⁶⁶.

SECTION 2. PEUPLES AUTOCHTONES ET DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

La lutte contre les changements climatiques ainsi que la préservation de leurs terres et de leur environnement sont des problématiques vécues par les communautés autochtones. Dans ce contexte, des droits spécifiques leur sont reconnus.

²⁶¹ Voy. *infra*, troisième partie, chapitre 1, section 2.

²⁶² I. BELLIER, *op. cit.*, p. 158 et 160.

²⁶³ I. BELLIER, *op. cit.*, p. 161 et 162.

²⁶⁴ Voy. *supra*, deuxième partie, chapitre 1, section 2, § 2, A.

²⁶⁵ I. BELLIER, *op. cit.*, p. 163 et 164.

²⁶⁶ FORUM ASIE-PACIFIQUE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, p. v et vi.

Aux termes de l'article 29 de la DNUDPA, les peuples autochtones ont « droit à la préservation et la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources ». À ces fins, les États sont tenus de mettre en œuvre des programmes d'assistance. Ils doivent encore s'assurer qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les territoires autochtones sans un consentement éclairé et préalable des peuples concernés²⁶⁷.

Toujours en droit international, comme cela a déjà été précisé *supra*²⁶⁸, la Convention n° 169 de l'OIT reconnaît, elle aussi, certains éléments du droit à un environnement sain aux populations autochtones. Elle prévoit, en effet, l'adoption de mesures spéciales pour sauvegarder l'environnement des peuples intéressés ainsi que la collaboration des gouvernements avec ces peuples, dans un but de protection et de préservation de l'environnement de leurs territoires²⁶⁹.

Dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA), les collectivités autochtones jouissent également d'une protection environnementale particulière. En effet, la DADPA – adoptée le 15 juin 2016, en réaction à de nombreux témoignages faisant état de violations graves et persistantes des droits fondamentaux des peuples autochtones sur l'ensemble du continent américain²⁷⁰ – consacre en son article XIX un droit à la protection d'un environnement sain comme faisant partie de l'identité culturelle de ces peuples²⁷¹. Cela comprend le « droit de vivre en harmonie avec la nature et de *jouir d'un environnement salubre, sûr et durable* »²⁷². De plus, les populations autochtones ont le droit de protéger leur environnement et d'assurer la gestion durable de leurs territoires et ressources²⁷³. Pour assurer la préservation de la nature et de la capacité de production des terres et ressources de ces collectivités, les États doivent aussi mettre en place des programmes d'assistance. Cependant, puisqu'il s'agit d'une déclaration, ce texte manque de force contraignante. La DADPA témoigne toutefois de l'évolution dynamique des

²⁶⁷ Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones précitée, art. 29.

²⁶⁸ Voy. deuxième partie, chapitre 1, section 1, § 1^{er}.

²⁶⁹ Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux précitée, art. 4.1. et 7.4.

²⁷⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, *Déclaration publique : Le projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones constitue une occasion historique de faire progresser les droits humains*, 14 avril 2008, p. 2, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/07/amr010012008fra.pdf>, consulté le 2 mai 2023.

²⁷¹ J.-M. ARBOUR *et al.*, *op. cit.*, p. 544 et 545.

²⁷² Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée à Santo Domingo le 15 juin 2016, art. XIX.1.

²⁷³ Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones précitée, art. XIX.2.

normes juridiques applicables dans le cadre de l'OEA et reflète l'engagement des États à progresser dans une certaine direction en se conformant à certains principes.

Par ailleurs, l'élaboration d'une politique internationale et d'instruments juridiques en lien avec les changements climatiques est d'une importance cruciale pour les populations autochtones, car celles-ci sont particulièrement vulnérables aux conséquences de ces changements. Elles veulent, dès lors, pouvoir participer aux négociations sur les accords internationaux relatifs aux changements climatiques, en particulier pour ce qui concerne les politiques cherchant à atténuer les effets de la déforestation et de la dégradation de l'environnement²⁷⁴. C'est dans cette optique que les populations autochtones bénéficient depuis 2008 d'une représentation particulière au sein des COP à la CCNUCC par le biais du Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques (FIPACC). Ce dernier forme un caucus de peuples autochtones participant aux COP et a pour mission de parvenir à un accord spécifique sur les points négociés par ceux-ci dans les processus de la CCNUCC. À titre d'exemple, le FIPACC a déclaré lors de la plénière d'ouverture conjointe de la COP27 que « les CDN doivent inclure des indicateurs clairs pour une réduction drastique des émissions de [GES], y compris l'élimination accélérée des combustibles fossiles, afin de maintenir les 1,5 °C prévus par l'Accord de Paris »²⁷⁵. Il a également rappelé que cet Accord « engage [...] les États à respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations en matière de droit des peuples autochtones dans l'action climatique »²⁷⁶.

CHAPITRE 2. JUSTICIABILITÉ ENVIRONNEMENTALE POUR LES POPULATIONS VULNÉRABLES

Dans sa dimension procédurale, le droit à un environnement sain comprend un droit d'accès à la justice. Celui-ci permet à ses titulaires de saisir les cours et tribunaux lorsque leur droit de bénéficier d'un environnement sûr et salubre a fait l'objet d'une violation.

Puisqu'il n'existe pas de texte contraignant consacrant le droit à un environnement sain au niveau international, les moyens qu'ont les populations vulnérables de se servir d'un tel droit

²⁷⁴ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *op. cit.*, p. 42.

²⁷⁵ Déclaration du Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques, Plénière d'ouverture conjointe de la COP27, Sharm El Sheikh, Égypte, 6 novembre 2022, disponible sur <http://www.iipfcc.org/blog/2022/11/7/statement-of-the-iipfcc-at-the-joint-opening-plenary-at-cop27>, consulté le 2 mai 2023, traduction libre.

²⁷⁶ *Ibidem*.

pour protéger leur territoires ainsi que leurs modes de vie sont très restreints devant les juridictions internationales. Les peuples autochtones ont cependant la possibilité de demander qu'un syndicat représenté à l'OIT ou un membre du Conseil d'administration dépose plainte auprès du Conseil d'administration de l'OIT en vertu du non-respect des dispositions de la Convention n° 169 portant sur l'environnement. Ce Conseil a alors la faculté de créer une commission d'enquête ayant pour mission de procéder à un examen approfondi de la plainte afin d'établir les faits et de formuler des recommandations quant aux mesures à prendre. L'État concerné est ensuite tenu de donner suite à ces avis, sous peine de se voir imposer des sanctions sur base de l'article 33 de la Constitution de l'OIT²⁷⁷. Ainsi, des commissions d'enquête ont rappelé dans le cadre de plusieurs instances que les gouvernements doivent effectuer des études d'impact environnemental en collaboration avec les peuples intéressés avant d'autoriser des activités d'exploitation des ressources naturelles dans des zones traditionnellement occupées par des peuples autochtones²⁷⁸.

Au niveau régional, les perspectives sont plutôt favorables. Dans le système africain de protection des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en tant que gardienne de la CADHP, protège les droits collectifs garantis à *tous les peuples*, et donc, à certaines populations vulnérables, en particulier les autochtones, en Afrique. De même, dans le cadre de l'Organisation des États américains, la Cour IDH a une longue histoire de protection des droits fondamentaux des peuples autochtones. Dès lors, devant ces deux instances, les communautés autochtones ont les moyens de se défendre en réaction aux violations de leur droit à un environnement sain par les États. Nous verrons, pour chacune de ces deux juridictions, leur jurisprudence au contentieux la plus marquante sur ce droit qui nous occupe.

D'une part, une affaire fondamentale dans la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est celle des Ogoni contre le gouvernement nigérian en 2001. L'exploitation de stocks de pétrole dans le delta du Niger avait causé de nombreux déversements de pétrole, entraînant une large dégradation de l'environnement et, portant, par conséquent, atteinte aux droits des Ogoni, un peuple autochtone vivant dans le Sud du Nigéria.

²⁷⁷ <http://raoni.com/belo-monte-onu.php>, consulté le 8 mai 2023.

²⁷⁸ BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Application de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989. *Extraits de rapports et de commentaires des organes de contrôle de l'OIT*, 2^e éd., Genève, 2021, p. 24 et 25.

Celui-ci invoquait la responsabilité du gouvernement nigérian, au motif qu'il avait toléré et facilité ces violations en mettant les forces militaires de l'État à la disposition des compagnies pétrolières²⁷⁹ et qu'il n'avait imposé aucune réglementation ou contrôle visant à protéger sa santé, sa sécurité et son environnement. Avec le soutien des ONG Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR), les Ogoni ont saisi la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affirmant que le gouvernement nigérian était responsable de la violation de plusieurs droits de l'homme garantis par la CADHP²⁸⁰, notamment le droit à un environnement sain protégé par l'article 24.

De fait, l'État nigérian était directement impliqué dans l'exploitation de pétrole par l'intermédiaire de la compagnie pétrolière d'État, la Nigerian National Petroleum Company, actionnaire majoritaire dans un consortium avec Shell Petroleum Development Corporation, et les activités de ce groupement avaient causé de graves atteintes à l'environnement sur les territoires ogoni. Le consortium pétrolier exploitait ces terres sans tenir compte ni de la santé ni de l'environnement des communautés locales et avait déversé des déchets toxiques dans l'air, l'eau et le sol, entraînant de graves conséquences en termes de santé ainsi que la destruction des ressources alimentaires ogoni. Les requérants affirmaient que le gouvernement nigérian avait fermé les yeux sur ces violations et les avait favorisées en plaçant les pouvoirs militaires au service du consortium. Il ne s'était pas non plus assuré que des études d'impact environnemental soient menées ni que les populations ogoni soient informées des dangers créés par les activités d'exploitation pétrolière ou soient consultées. Bien au contraire, les préoccupations de ces communautés ont été ignorées²⁸¹.

Lors de son analyse sur le fond, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples précise que le droit à un environnement sain impose des obligations claires aux États. Dans une dimension positive, il s'agit de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, de favoriser la préservation de l'environnement et de garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles. Dans une dimension négative, cela requiert un comportement largement non-interventionniste de la part

²⁷⁹ F. COOMANS, *op. cit.*, p. 749 et 750.

²⁸⁰ Il s'agissait du droit à la santé, du droit des peuples à disposer de leurs ressources, du droit à un environnement sain, du droit à l'alimentation (qui est implicitement contenu dans les articles 4, 16 et 22) et du droit à un logement adéquat (qui ne figure pas dans la Charte, mais découle de la combinaison des droits à la santé, à la famille et à la propriété).

²⁸¹ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, communication 155/96 du 27 mai 2002, *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, § 1^{er} à 9.

de l'État : ne pas exercer, soutenir ou tolérer toute pratique, politique ou mesure légale qui porterait atteinte à l'intégrité des titulaires du droit à un environnement sain²⁸². La Commission ajoute ensuite que le respect de l'article 24 de la Charte africaine inclut le fait d'exiger des études d'impact environnemental, de surveiller les activités dangereuses pour l'environnement, d'informer les populations exposées aux activités et de leur permettre de participer aux décisions relatives au développement les affectant²⁸³. Procédant à l'examen de la conduite du gouvernement nigérian, la Commission admet que les précautions qui devaient être prises ne l'ont pas été et que les forces militaires se sont engagées dans les activités portant atteinte au droit à un environnement sain des Ogoni. Elle conclut finalement que la République fédérale du Nigéria est en violation de l'article 24 de la Charte africaine²⁸⁴, en ce que sa participation aux activités nuisibles de la compagnie pétrolière ainsi que son manque de mise en place d'outils de gestion de l'environnement sur les terres ogoni ont constitué des actes positifs d'atteinte et des actes négatifs d'abstention ayant compromis le droit du peuple Ogoni à un environnement sain²⁸⁵. Elle demande, par ailleurs, au Nigéria de procéder au nettoyage total des terres et rivières polluées et d'assurer que des évaluations d'impact social et environnemental soient menées pour les futures opérations pétrolières²⁸⁶.

D'autre part, la Cour IDH s'est prononcée dans l'arrêt *Communautés indigènes de l'association Lhaka Honhat (Notre terre) c. Argentine*, sur la violation du droit à un environnement sain garanti par l'article 26 de la CADH. En l'espèce, plusieurs communautés autochtones originaires de la Province de Salta alléguent une atteinte, par l'État argentin, à plusieurs de leurs droits fondamentaux – notamment celui à un environnement sain –, en raison de la construction d'un pont international sur les territoires qu'elles réclamaient²⁸⁷. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, intervenue dans cette affaire, a soutenu leur argumentation, en précisant, par ailleurs, que l'installation de barrière sur leur territoire, les

²⁸² COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, communication 155/96 du 27 mai 2002, *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, § 52.

²⁸³ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, communication 155/96 du 27 mai 2002, *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, § 53.

²⁸⁴ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, communication 155/96 du 27 mai 2002, *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, § 54 et dispositif.

²⁸⁵ S. A. KABORÉ, *op. cit.*, p. 50.

²⁸⁶ FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Guide pratique. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, 2010, p. 63, disponible sur <https://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf>, consulté le 9 mai 2023.

²⁸⁷ COUR IDH, arrêt du 6 février 2020, *Communautés indigènes de l'association Lhaka Honhat (Notre terre) c. Argentine*, série c, n° 400, § 46.

élevages et l'exploitation illégale de ressources avaient abouti à la détérioration de l'environnement²⁸⁸.

Dans son appréciation du litige, la Cour IDH rappelle tout d'abord, en faisant référence à son opinion consultative 23/17²⁸⁹, que le droit à un environnement sain constitue une valeur universelle et représente un droit fondamental pour l'existence de l'humanité. Elle souligne également que ce droit est reconnu, en Argentine, à l'article 41 de la Constitution nationale et à l'article 30 de la Constitution provinciale de Salta. S'agissant des obligations étatiques découlant du droit à un environnement sain, la Cour précise ensuite que les gouvernements n'ont pas seulement l'obligation de le respecter, mais aussi l'obligation, établie à l'article 1^{er} de la CADH, de l'assurer, en prévenant ses violations potentielles. En matière environnementale, le principe de prévention est ancré dans le droit international coutumier et impose à l'État l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dommages environnementaux, en tenant compte du fait qu'il est souvent impossible de rétablir la situation antérieure une fois que les dégradations ont été causées. En conséquence, les États sont tenus d'utiliser tous les moyens à leur disposition afin d'éviter que les activités relevant de leur juridiction ne provoquent des atteintes significatives à l'environnement. Parmi les mesures pouvant être adoptées par les États pour se conformer à cette obligation, la Cour IDH cite le fait de réglementer ; de superviser et surveiller ; d'exiger et approuver des études d'impact sur l'environnement ; d'établir des plans d'urgence ; et d'atténuer, lorsque les dommages environnementaux se sont produits. Pour clôturer son raisonnement, la Cour note que, à côté du droit à un environnement sain, plusieurs droits fondamentaux peuvent être affectés par les problèmes environnementaux et que certains groupes vulnérables ressentent ceux-ci avec plus d'intensité, notamment les peuples autochtones et les communautés dépendant économiquement ou pour leur survie des ressources environnementales du milieu marin, des zones forestières et des bassins fluviaux. Elle rappelle alors que les États sont légalement tenus de faire face à ces vulnérabilités suivant les principes d'égalité et de non-discrimination²⁹⁰.

La Cour IDH déclare finalement l'État argentin responsable de la violation du droit à un environnement sain établi à l'article 26 de la CADH au détriment de 132 communautés

²⁸⁸ J. ANTOINE et P. GAGNIER, *op. cit.*, p. 3.

²⁸⁹ Voy. *supra*, deuxième partie, chapitre 1, section 2, § 2, B.

²⁹⁰ COUR IDH, *Communautés indigènes de l'association Lhaka Honhat (Notre terre) c. Argentine*, arrêt du 6 février 2020, série c, n° 400, § 202 à 209.

autochtones. Cette décision n'a pas été prise à l'unanimité, mais à trois votes contre trois, le vote du Président de la Cour faisant pencher la décision vers la violation de l'article 26. Cette divergence de positions parmi les juges reflète, sans doute, les difficultés causées par les contours flous du droit à un environnement sain, qui rendent complexe l'appréciation des situations de violation de ce droit. En outre, cet arrêt, qui date à peine de 2020, est la première décision contentieuse dans laquelle la Cour IDH s'est prononcée sur le droit à un environnement sain sur le fondement de l'article 26 CADH. Il faut en déduire que la jurisprudence de la Cour IDH sur le droit à un environnement sain des populations autochtones est encore émergente.

Par ailleurs, une affaire amenée devant la Commission interaméricaine et qui ne porte pas directement sur la violation du droit à un environnement sain, mais qui est pertinente à développer en vertu de ses considérations, est la requête déposée par la communauté des Inuit en décembre 2005. Cette demande trouve une utilité certaine dans le contentieux environnemental, car, en plus de porter sur les effets des changements climatiques pour une communauté autochtone particulière, elle porte sur la violation de droits fondamentaux qui, si l'on suit la jurisprudence de la Cour IDH, sont intrinsèquement liés au droit à un environnement sain. Le Inuit Circumpolar Council et les ONG Earthjustice et Center for International Environmental Law ont soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme une requête alléguant que le refus de la part du gouvernement américain de limiter les émissions de GES du pays constituait une menace pour les droits fondamentaux des Inuit. En effet, en faisant fondre la glace, la neige et le pergélisol, en modifiant le climat et en altérant radicalement tous les aspects de l'environnement arctique dont dépendent la vie et la culture inuites, le réchauffement climatique viole les droits à la vie, à la santé, à la culture et à la propriété privée des Inuit, ainsi que leurs droits à leurs propres moyens de subsistance et à jouir de leurs terres traditionnelles. Si la requête s'est concentrée sur les États-Unis, c'est parce qu'ils sont l'un des principaux émetteurs de GES et qu'ils refusent de participer à l'effort international de réduction des émissions. Celle-ci avait pour objectif que la Commission déclare que les États-Unis violent les droits garantis dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948 et dans d'autres instruments internationaux tels que les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, d'une part, et aux droits sociaux, économiques et culturels, d'autre part. Les demandes formulées aspiraient également à ce que la Commission recommande aux États-Unis d'adopter des mesures obligatoires pour limiter leurs émissions de GES ; de coopérer aux efforts de la communauté internationale pour limiter ces émissions à l'échelle mondiale ; de collaborer avec les Inuit pour l'élaboration d'un plan d'adaptation aux effets inévitables des

changements climatiques ; et, enfin, de prendre en compte l'impact de leurs émissions de GES sur l'Arctique et les Inuit lors de l'approbation de toute action gouvernementale importante²⁹¹. Bien que la Commission n'ait pas le pouvoir de contraindre les États-Unis à restreindre leurs émissions de GES ou à indemniser les Inuit, les pétitionnaires espéraient qu'une telle décision sensibiliserait davantage le public aux effets néfastes des changements climatiques et alerterait les gouvernements et les entreprises sur leurs responsabilité dans le réchauffement de la planète²⁹².

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a toutefois rejeté la requête inuite en novembre 2006. Concernée par la relation entre le réchauffement climatique et les droits fondamentaux, elle a cependant accepté de tenir une audience en mars 2007, afin de tout de même aborder les questions soulevées²⁹³. Cette audition a constitué un premier pas positif vers la reconnaissance, par la Commission, des obligations des États de prévenir les violations des droits de l'homme résultant de leurs contributions au réchauffement planétaire.

De fait, celle-ci a tenu, en septembre 2019, une audition sur les changements climatiques, durant laquelle elle a entendu les présentations des représentants de nombreuses organisations de la société civile concernant les impacts des changements climatiques sur les droits de l'homme des populations vulnérables que sont les peuples autochtones, les femmes, les enfants et les communautés rurales. Les pétitionnaires ont exhorté la Commission à reconnaître la crise climatique comme une priorité menaçant les droits humains et les écosystèmes. Ils lui ont demandé de promouvoir les politiques climatiques protégeant les droits de l'homme et de faire progresser les mesures de protection liées aux changements climatiques. Les organisations ont, en outre, prié la Commission d'enjoindre les États à adopter des mesures visant à faire cesser les activités qui exacerbent les changements climatiques et menacent la jouissance effective des droits de l'homme ; à promouvoir des modèles de transition énergétique qui garantissent les droits environnementaux, en particulier ceux des peuples autochtones, des femmes, des enfants et des communautés rurales ; et à prendre des mesures garantissant l'accès à l'information

²⁹¹ Petition to the Interamerican Commission on Human Rights Seeking Relief from Violations Resulting from Global Warming Caused by Acts and Omissions of the United States, 7 décembre 2005, p. 1, 7 et 8, disponible sur http://climatecasechart.com/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2005/20051208_na_petition.pdf, consulté le 8 mai 2023.

²⁹² J. GORDON, « Inter-American Commission on Human Rights to Hold Hearing after Rejecting Inuit Climate Change Petition », *Sustainable Development Law & Policy*, vol. 7, n° 2, 2007, p. 55.

²⁹³ *Ibidem*.

relative aux effets des changements climatiques²⁹⁴. La pétition est actuellement toujours pendante devant la Commission interaméricaine.

En ce qui concerne la situation des PEID, l'action *Daniel Billy et al. c. Australie* devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies a été la première déposée par des habitants d'îles de faible altitude auprès d'un organe onusien contre un gouvernement national pour inaction en matière de changements climatiques²⁹⁵. Très vulnérable à l'élévation du niveau de la mer, aux ondes de tempête, au blanchiment des coraux et à l'acidification des océans, un groupe d'insulaires de la région australienne du détroit de Torres affirmait que les changements climatiques avaient des conséquences néfastes directes sur leurs moyens de subsistance, leur culture et leur mode de vie traditionnel. Les plaignants alléguaient que l'Australie était en violation, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de leur droit à la vie (article 6), de leur droit à la culture (article 27), de leur droit de ne pas faire l'objet d'ingérences arbitraires dans sa vie privée, sa famille et son domicile (article 17), ainsi que du droit des générations futures – y compris des enfants cités dans la plainte – à un système climatique stable capable de soutenir la vie humaine, basé sur le droit de l'enfant à un environnement sain (article 24, § 1^{er}), pour ne pas s'être adaptée aux changements climatiques, notamment en améliorant les digues sur les îles et en réduisant les émissions de GES²⁹⁶. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a estimé, en septembre 2022, que l'incapacité de l'Australie à protéger de manière adéquate les insulaires de Torres contre les effets néfastes des changements climatiques violait leur droit de jouir de leur culture et de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans leur vie privée, leur famille et leur foyer. Il a pris en considération le lien spirituel des insulaires avec leurs terres traditionnelles et la dépendance de leur intégrité culturelle à l'égard de la santé des écosystèmes environnants²⁹⁷. En guise de réparation, le Comité a enjoint l'Australie à indemniser les insulaires pour le préjudice subi, à engager des consultations avec leurs communautés afin d'évaluer leurs besoins et à prendre des mesures pour continuer à assurer la sécurité des communautés sur leurs îles respectives²⁹⁸.

²⁹⁴ WORLD'S YOUTH FOR CLIMATE JUSTICE, *op. cit.*, p. 46 ; <http://climatecasechart.com/non-us-case/hearing-on-climate-change-before-the-inter-american-commission-on-human-rights/>, consulté le 9 mai 2023.

²⁹⁵ <http://climatecasechart.com/non-us-case/petition-of-torres-strait-islanders-to-the-united-nations-human-rights-committee-alleging-violations-stemming-from-australias-inaction-on-climate-change/>, consulté le 11 mai 2023.

²⁹⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, arrêt du 23 septembre 2022, *Daniel Billy et al. c. Australie*, § 3.1.

²⁹⁷ <http://climatecasechart.com/non-us-case/petition-of-torres-strait-islanders-to-the-united-nations-human-rights-committee-alleging-violations-stemming-from-australias-inaction-on-climate-change/>, consulté le 11 mai 2023.

²⁹⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, arrêt du 23 septembre 2022, *Daniel Billy et al. c. Australie*, § 11.

Notons qu'il est regrettable, vu le peu de jurisprudence internationale sur le droit à un environnement sain, que le Comité n'ait pas jugé nécessaire d'examiner dans cette affaire les griefs des auteurs au titre de l'article 24, § 1^{er}, du Pacte²⁹⁹. Par ailleurs, nous pouvons imaginer que s'il avait existé une reconnaissance internationale du droit à un environnement sain dans un instrument contraignant, tel qu'un Pacte mondial pour l'environnement, l'affaire aurait pu être portée devant l'organe chargé de superviser l'application du traité concerné.

Enfin, il est inenvisageable d'aborder le sujet de la justiciabilité environnementale des populations vulnérables sans parler des actions menées par le cacique Kayapó Raoni Metuktire en Amazonie. Un projet qui a suscité de vives contestations, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale, est celui du barrage de Belo Monte au Brésil. Déjà en 2010, Raoni a lancé, aux côtés d'autres leaders autochtones, une pétition pour sensibiliser l'opinion publique et attirer l'attention sur les conséquences néfastes prévues du projet Belo Monte sur l'environnement et les communautés indigènes de la région : inondation de 668 km² dont 400 km² de forêt primaire en territoires autochtones, déplacement de plus de 20.000 personnes et perturbation du mode de vie d'au moins 24 peuples autochtones. Le Belo Monte allait également réduire considérablement le niveau d'eau de la rivière, entraînant la diminution des ressources de pêche dont dépendent les collectivités autochtones, l'isolement géographique des peuples du bassin fluvial de Xingu et une importante dérégulation écologique³⁰⁰.

Chargé de mener les études d'impacts environnementaux, l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (IBAMA) était dans l'impossibilité d'attester de la viabilité environnementale du projet. Alors qu'au départ cette institution réprouvait le projet, son président l'a toutefois finalement approuvé en février 2010, en octroyant une licence environnementale provisoire et en prévoyant une période de surveillance du projet de six ans. Par la suite, le ministre brésilien de l'Environnement de l'époque, Carlos Minc, a été contraint de restreindre les délais. L'autorisation préalable à la construction du barrage de Belo Monte a été donnée en janvier 2011, à la suite de la démission de plusieurs responsables de l'IBAMA. Le gouvernement brésilien a finalement donné son accord final en

²⁹⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, arrêt du 23 septembre 2022, *Daniel Billy et al. c. Australie*, § 10.

³⁰⁰ <http://raoni.com>, consulté le 8 mai 2023.

juin 2011 à Norte Energia SA, avec un début des travaux prévu pour l'été 2011³⁰¹. Une décision signant la mise en danger des vies et des cultures autochtones, tout en causant une destruction environnementale sans précédent.

Le projet avait directement été condamné par la Cour suprême brésilienne et critiqué par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Les violations des droits fondamentaux garantis aux peuples autochtones par la CADH, la DNUDPA et la Convention n° 169 reprochées au consortium en charge de la construction du barrage sont l'absence de consentement libre, préalable et informé des communautés autochtones locales, le défaut de mesures préventives prises en faveur des groupes vulnérables vivant en autarcie dans le bassin du fleuve Xingu ainsi que la négligence avec laquelle il a réalisé les études d'impacts environnementaux. En juin 2011, le mouvement Xingu Vivo para Sempre a porté plainte auprès de la Cour IDH pour qu'elle condamne le gouvernement brésilien pour violations de ses obligations internationales. Celui-ci a toutefois refusé de comparaître à l'audience en octobre 2012³⁰².

Bien que le projet Belo Monte ait finalement été réalisé, la pétition de Raoni et les efforts de sensibilisation ont joué un rôle crucial dans la mise en lumière des préoccupations environnementales et des droits des peuples autochtones en Amazonie. Cet échec n'a pas découragé le chef Raoni, qui continue de lutter contre les violations des droits des peuples autochtones.

En effet, en janvier 2021, celui-ci a déposé plainte contre Jair Bolsonaro, alors président du Brésil, auprès de la Cour pénale internationale (CPI) pour crimes contre l'humanité³⁰³. Ce dernier est accusé de meurtres, d'extermination et de mise en esclavage des autochtones de l'Amazonie³⁰⁴, perpétrés dans un contexte d'écocide. Son projet politique visait la réduction de la surface des territoires autochtones pour permettre l'expansion de l'agro-industrie. En raison

³⁰¹ *Ibidem*.

³⁰² *Ibidem*.

³⁰³ C. MAZAUD-TOMASIC, « Raoni vs Bolsonaro : une nouvelle étape pour la justice environnementale ? », *Combat Le Media*, 31 janvier 2021, disponible sur <https://combatlemedia.com/2021/01/31/raoni-vs-bolsonaro-une-nouvelle-etape-pour-la-justice-environnementale/>, consulté le 9 mai 2023.

³⁰⁴ COMITÉ POUR LES DROITS HUMAINS EN AMÉRIQUE LATINE, « Brésil : Le chef Kayapó Raoni dénonce Bolsonaro devant la Cour Internationale pour crimes contre l'humanité », 3 février 2021, disponible sur <https://www.cdhal.org/bresil-le-chef-kayapo-raoni-denonce-bolsonaro-devant-la-cour-internationale-pour-crimes-contre-lhumanite/>, consulté le 9 mai 2023.

de l'accaparement de leurs terres par les industries ou de la destruction de celles-ci par la pratique de la terre brûlée, de nombreuses populations autochtones ont été forcées de quitter leurs territoires. Tout en orchestrant une destruction massive de la forêt amazonienne et de la biodiversité, l'ancien président a adopté une politique persécutive à l'égard des peuples autochtones d'Amazonie, que ce soit sous la forme d'actes de violence, d'invasion de leurs territoires ou d'exploitation illégale de leurs ressources. Il a également placé deux organismes gouvernementaux chargés de la protection de l'environnement, l'IBAMA et l'Institut Chico Mendes de conservation de la biodiversité, sous tutelle militaire, après avoir drastiquement restreint leur budget³⁰⁵.

Même si cette procédure devant la Cour s'annonce ardue – les écocides et ethnocides ne figurant pas dans le Statut de la CPI –, la précédente procureure générale de la CPI, Fatou Bensouda, avait déclaré qu'elle s'autoriserait à interpréter la définition du crime contre l'humanité plus largement, de manière à potentiellement y inclure la destruction de l'environnement ainsi que les déplacements et la dégradation des conditions de vie des populations liés à ces destructions³⁰⁶. L'une des priorités du Bureau du Procureur dans la sélection des affaires est, en effet, la lutte contre les crimes environnementaux qui impliquent ou entraînent des ravages écologiques ou l'exploitation illicite de ressources naturelles ou de terrains³⁰⁷. Dans l'hypothèse où cette plainte n'aboutit finalement pas, elle aura tout de même servi à alerter la communauté internationale et à exercer une pression sur le gouvernement brésilien. Cette procédure devant la CPI contribue également à faire progresser la reconnaissance de l'écocide comme crime soumis à son analyse.

³⁰⁵ L. DEQUAY, « Requête devant la Cour pénale internationale : “La politique de Bolsonaro vise à détruire les peuples autochtones” », *Marianne*, 18 février 2021, disponible sur <https://www.marianne.net/monde/ameriques/requete-devant-la-cour-penale-internationale-la-politique-de-bolsonaro-vise-a-detruire-les-peuples-autochtones>, consulté le 9 mai 2023.

³⁰⁶ E. ROY, « Le chef indigène Raoni poursuit Jair Bolsonaro pour “crimes contre l'humanité” », *La Croix*, 26 janvier 2021, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Le-chef-indigene-Raoni-poursuit-Jair-Bolsonaro-crimes-contre-lhumanite-2021-01-26-1201137069>, consulté le 9 mai 2023.

³⁰⁷ L. DEQUAY, *op. cit.*

CONCLUSION

Le présent mémoire posait la question de l'effectivité du droit à un environnement sain, dans ses dimensions substantielle et procédurale, pour protéger les populations vulnérables contre les effets néfastes des changements climatiques.

Nous avons, dans une première partie, présenté l'ampleur des conséquences des changements climatiques pour les populations vulnérables en termes de préservation de l'environnement, de protection de leur culture et d'habitabilité de leurs territoires traditionnels. Nous avons alors fait le constat que celles-ci contribuent très faiblement au réchauffement planétaire et subissent pourtant de manière disproportionnée les impacts des changements climatiques, en raison du peu d'alternatives dont elles disposent pour adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation.

Dans notre deuxième partie, l'évolution de la reconnaissance du droit à un environnement sain a été détaillée. En droit international, celui-ci ne figure explicitement dans aucun texte contraignant. Il est, toutefois, consacré dans une série d'instruments de *soft law*, en particulier des déclarations en matière environnementale et des résolutions onusiennes. Parmi toutes celles-ci, une avancée majeure a été réalisée par la récente Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations unies, qui, en reconnaissant universellement le droit à un environnement sain, favorise la réduction des injustices environnementales et encourage l'affirmation de ce droit humain au sein d'un instrument juridiquement contraignant. Nous avons, par ailleurs, noté que, malgré l'existence d'une chambre spécialisée pour les questions environnementales, la Cour internationale de justice ne s'est prononcée à l'égard de tels contentieux que de manière incidente, précisant les obligations étatiques en matière d'études d'impact et de contrôle des activités pouvant porter atteinte à l'environnement.

L'étude du droit régional est ensuite venue contraster celle du droit international. Très tôt, le système africain de protection des droits de l'homme a consacré de manière expresse, dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le droit à un environnement sain. Il a été très rapidement suivi par le système interaméricain, avec son Protocole de San Salvador additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Le récent Accord d'Escazú est alors venu préciser la dimension procédurale du droit à un environnement sain. En Europe, ce dernier ne figure pas dans la Convention européenne des droits de l'homme, mais est assuré procéduralement grâce à la Convention d'Aarhus. Nous avons, en outre, constaté que

les décisions des Cours régionales des droits de l'homme ont considérablement contribué à assurer l'effectivité du droit à un environnement sain en droit régional.

Toute cette jurisprudence a également permis de préciser la nature de ce droit, qui bénéficie à la fois aux individus et aux collectivités, notamment les populations vulnérables. Suivant une approche anthropocentrique, nous avons envisagé le droit à un environnement sain de trois manières différentes : en considérant que la protection de l'environnement est une précondition à la jouissance des droits fondamentaux, en estimant que l'environnement peut être protégé par les droits humains existants et en conceptualisant le droit à un environnement sain comme un droit autonome inhérent à l'homme. Nous avons également adopté une perspective éco-centrique, pour voir que le droit à un environnement sain, en tant que composante des droits de la nature, protège celle-ci directement, indépendamment des intérêts humains. Pour clôturer cette deuxième partie, nous avons détaillé le contenu du droit à un environnement sain. Dans sa dimension substantielle, il implique un environnement qui permet une vie digne. Au niveau procédural, il comprend un droit d'accès à l'information environnementale, un droit de participation du public au processus décisionnel lié à l'environnement et un droit d'accès à la justice.

Dans une troisième et dernière partie, nous avons analysé comment le droit à un environnement sain permet de protéger les intérêts environnementaux des populations vulnérables. Il a, tout d'abord, fallu présenter l'histoire de la reconnaissance juridique internationale des populations autochtones, dont l'aboutissement a été l'adoption, en 2007, de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Nous avons ensuite appris que les peuples autochtones bénéficient d'un statut particulier en matière environnementale. En vertu de la DNUDPA et de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, ils jouissent du droit à un environnement sain. Leurs intérêts sont également protégés par certaines dispositions de la Convention n° 169 de l'OIT. Nous avons finalement développé plusieurs affaires pertinentes en termes de justiciabilité environnementale pour les populations vulnérables. D'une part, nous avons remarqué, grâce à l'étude des arrêts *SERAC c. Nigéria* et *Communautés indigènes de l'association Lhaka Honhat (Notre terre) c. Argentine*, que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour interaméricaine des droits de l'homme sont toutes deux favorables à la protection du droit à un environnement sain des groupes autochtones contre les ingérences étatiques. D'autre part, nous avons abordé des contentieux environnementaux plus généraux, en discutant de la requête inuite en 2005, de l'audition organisée en 2019 par la

Commission interaméricaine des droits de l'homme à propos des impacts des changements climatiques sur les droits des populations vulnérables, de l'affaire *Daniel Billy et al. c. Australie* devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies et des actions du chef Kayapó Raoni Metuktire en Amazonie.

Si ces réflexions nous ont permis d'aborder un droit complexe, qui risque de connaître encore de nombreuses évolutions, nous pouvons d'ores et déjà dresser plusieurs constats.

Premièrement, il convient de relever, en droit international, un manque d'effectivité du droit à un environnement sain. En effet, en raison de l'absence de consécration de ce droit dans un texte à caractère obligatoire, les populations vulnérables ne peuvent assurer la protection de leur environnement et ne disposent d'aucun moyen pour saisir une juridiction de la violation de leurs droits environnementaux. Il est, de plus, force de constater qu'il n'existe pas de Cour internationale de l'environnement. Toutefois, grâce à l'avancée réalisée par l'adoption de la Résolution 76/300, nous pouvons escompter l'adoption, dans un futur relativement proche, d'un traité international relatif au droit à un environnement sain.

Deuxièmement, en droit régional, le droit à un environnement sain représente un instrument adéquat pour protéger les populations vulnérables en Afrique et en Amérique latine, grâce aux garanties offertes par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Les intérêts environnementaux des populations vulnérables sont entendus et protégés devant la Cour IDH et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Malgré une jurisprudence encore émergente et peu d'affaires portant directement sur la violation du droit à un environnement sain, nous pouvons nous attendre à ce que la protection de ce droit fondamental continue de s'étendre au sein des systèmes de protection des droits de l'homme interaméricain et africain, grâce aux interprétations dynamiques réalisées par leurs juridictions respectives.

Troisièmement, les populations vulnérables autochtones bénéficient d'une protection environnementale plus complète que le reste des populations vulnérables. En effet, elles jouissent d'un statut international particulier et de droits environnementaux spécifiques. Par ailleurs, devant les Cours régionales africaine et interaméricaine des droits de l'homme, la grande majorité des litiges qui concernent le droit à un environnement sain ont été introduits

par des groupes autochtones ou des associations les représentant. Ce droit s'avère, dès lors, effectif particulièrement à l'égard des peuples autochtones.

Quatrièmement, en ce qui concerne la protection des populations vulnérables contre les effets néfastes des changements climatiques, il existe peu de jurisprudence faisant référence au droit à un environnement sain. Les affaires dont sont saisies la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour IDH concernent généralement des ingérences étatiques n'ayant pas de lien avec les changements climatiques. Un lien entre changements climatiques et droit à un environnement sain a toutefois été établi dans *Daniel Billy et al. c. Australie*. Or, regrettablement, le Comité des droits de l'homme des Nations unies n'a pas jugé nécessaire d'examiner l'affaire sous l'angle du droit à un environnement sain.

En s'appuyant sur ces constats, nous pouvons répondre à notre question de recherche de la manière suivante : le droit à un environnement sain est un droit effectif pour sauvegarder, en droit régional, les intérêts environnementaux des populations vulnérables, particulièrement ceux des groupes autochtones, mais demeure insuffisamment exploité pour protéger ces populations des désastres environnementaux provoqués par les changements climatiques.

Pour finir, même s'il est avéré que les populations vulnérables et autochtones souffrent davantage des changements climatiques, nous aimerions rappeler ici que ce phénomène est global et touche tous les pays, sans exception. Pour preuve : les inondations que l'Est de la Belgique a subies durant l'été 2021 et, plus récemment, les incendies et les feux de forêt qui frappent la province de l'Alberta au Canada. Ce constat souligne, une fois de plus, l'urgence de la nécessité d'approfondir la législation en la matière et ceci, pour le salut de la planète.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Instruments internationaux

Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, adopté à Escazú le 4 mars 2018.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

Accord sur le climat, adopté à Paris le 12 décembre 2015.

Accord sur la gestion et l'utilisation des eaux souterraines de la nappe Al-Sag/al-Disi, conclu à Riyad le 30 avril 2015.

Déclaration de principes sur le projet du barrage « la Renaissance » de la Grande Éthiopie, signée à Khartoum le 23 mars 2015.

Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté à Rome le 22 novembre 2009.

Convention internationale sur l'enlèvement des épaves, adoptée à Nairobi le 18 mai 2007.

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, adopté à Göteborg, le 1^{er} décembre 1999.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998.

Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio le 5 juin 1992.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro le 3 juin 1992.

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989.

Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée le 27 juin 1989.

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981.

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, conclu le 20 novembre 1980.

Convention pour la protection de la mer Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976.

Déclaration de Stockholm sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar le 2 février 1971.

Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951.

Résolutions onusiennes

Résolution 76/300 de l'Assemblée générale, A/RES/76/300, 28 juillet 2022.

Résolution 71/232 de l'Assemblée générale, A/RES/71/232, 21 décembre 2016.

Résolution 70/208 de l'Assemblée générale, A/RES/70/208, 22 décembre 2015.

Résolution 37/7 de l'Assemblée générale (Charte mondiale de la nature), A/RES/37/7, 28 octobre 1982.

Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/48/13, 8 octobre 2021

Résolution 46/7 du Conseil des droits de l'homme, A/HCR/RES/46/7, 23 mars 2021.

Travaux préparatoires

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Vers une réponse de l'UE aux situations de fragilité : s'engager pour le développement durable, la stabilité et la paix dans les environnements difficiles, COM (2007) 643 final, 25 octobre 2010.

Document établi par le Haut Représentant et la Commission européenne à l'attention du Conseil européen – Changements climatiques et sécurité internationale, S113/08, 14 mars 2008.

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur « Une réponse de l'UE aux situations de fragilité », 15118/07, 20 novembre 2007.

Jurisprudence

Jurisprudence internationale

CIJ, arrêt du 16 décembre 2015, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la Région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*.

CIJ, arrêt du 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*.

CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*.

CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, arrêt du 23 septembre 2022, *Daniel Billy et al. c. Australie*, § 3.1.

Jurisprudence régionale

COUR IDH, arrêt du 6 février 2020, *Communautés indigènes de l'association Lhaka Honhat (Notre terre) c. Argentine*, série c, n° 400, § 199 et 370.

COUR IDH, opinion consultative OC-23/17 du 15 novembre 2017, *Medio ambiente y derechos humanos*.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, communication 276/2003 du 2 février 2010, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) c. Kenya*.

COUR EDH, arrêt du 7 avril 2009, *Brândușe c. Roumanie*.

COUR IDH, arrêt du 3 avril 2009, *Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et coûts*, série c, n° 196.

COUR IDH, jugement du 6 mai 2008, *Salvador Chiriboga c. Equateur*, série c, n° 179.

COUR EDH, arrêt du 20 mars 2008, *Budaïeva et autres c. Russie*.

COUR EDH, arrêt du 9 juin 2005, *Fadeïeva c. Russie*.

COUR EDH, arrêt du 9 décembre 2004, *López Ostra c. Espagne*.

COUR EDH, arrêt du 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*.

COUR EDH, arrêt du 10 novembre 2004, *Taskin et autres c. Turquie*.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, communication 155/96 du 27 mai 2002, *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*.

COUR EDH, arrêt du 18 février 1991, *Fredin c. Suède*, § 48.

Jurisprudence nationale

COUR SUPRÊME DE COLOMBIE, arrêt du 5 avril 2018, *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*.

Doctrine

ANAND, R., *International Environmental Justice : A North-South Dimension*, London, Routledge, 2004.

ANTOINE, J. et GAGNIER, P., « Chronique Cour Interaméricaine des droits de l'homme. Janvier 2020 – septembre 2020 », *La Revue des droits de l'homme*, 2021, disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/10731#quotation>, consulté le 30 mars 2023.

ARBOUR, J.-M., LAVALLÉE, S., SOHNLE, J. et TRADEAU, H., « Le droit international de l'environnement : 2015-2016 ou les jours fastes avant l'arrivée du cyclope », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 42, n° 3, 2017, p. 525 à 547.

ATTA, K. J.-M., « Naufrage du Pacte mondial pour l'environnement : les questions de droit. Des lacunes du droit international de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 45, n° 1, 2020, p. 45 à 66.

BANK, A. et FRÖHLICH, C., « Forced Migration in the Global South : Reorienting the Debate », *GIGA Focus*, n° 3, 2018, p. 1 à 13.

BELLIER, I., « Les droits des peuples autochtones », *L'Homme et la Société*, vol. 206, n° 1, 2018, p. 137 à 174.

BOYD, D., « The Right to a Healthy and Sustainable Environment », *A Global Pact for the Environment-Legal Foundations*, Y. AGUILA et J. E. VIÑUALES (dir.), Cambridge, Université de Cambridge, 2019, p. 30 à 36.

BRATSPIES, R., « Do We Need a Human Rights to a Healthy Environment ? », *Santa Clara Journal of International Law*, vol. 13, n° 1, 2015, p. 31 à 69.

BUBA, J. et KARSENTY, A., « La lutte contre la déforestation dans les “États fragiles” : une vision renouvelée de l’aide au développement », *Centre d’analyse stratégique*, n° 180, 2010.

BURKETT, M., « A Justice Paradox : Climate Change, Small Island Developing States and the Absence of International legal Remedy », *International Environmental Law and the Global South*, S. ALAM, S. ATAPATTY, C. GONZALEZ et J. RAZZAQUE (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 435 à 450.

BURKETT, M., « Climate Reparations », *Melbourne Journal of International Law*, 2009, disponible sur <http://classic.austlii.edu.au/au/journals/MelbJIL/2009/29.html>, consulté le 26 avril 2023.

COOMANS, F., « The Ogoni Case before the African Commission on Human and People’s Rights », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 52, n° 3, 2003, p. 749 à 760.

DEHM, J., « Carbon Colonialism or Climate Justice ? Interrogating the International Climate Regime from a Twail Perspective », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 33, n° 3, 2016, p. 129 à 161.

FABIUS, L., « Préface », *A Global Pact for the Environment-Legal Foundations*, Y. AGUILA et J. E. VIÑUALES (dir.), Cambridge, Université de Cambridge, 2019, p. 5 à 7.

GODARD, O., *La justice climatique mondiale*, Paris, La Découverte, 2015.

GONZALEZ, C., « Racial Capitalism, Climate Justice and Climate Displacement », *Oñati Socio-Legal Series*, vol. 11, n° 1, 2021, p. 108 à 147.

GONZALEZ, C., « Climate Change, Race and Migration », *Journal of Law and Political Economy*, vol. 1, n° 1, 2020, p. 109 à 146.

GONZALEZ, C., « Climate Justice and Climate Displacement : Evaluating the Emerging Legal and Policy Responses », *Wisconsin International Law Journal*, vol. 36, n° 2, 2019, p. 366 à 396.

GORDON, J., « Inter-American Commission on Human Rights to Hold Hearing after Rejecting Inuit Climate Change Petition », *Sustainable Development Law & Policy*, vol. 7, n° 2, 2007, p. 55.

HATHAWAY, J. C. et FOSTER, M., *The Law of Refugee Status*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

JENDROSKA, J. et STEC, S., « The Aarhus Convention : Towards a New Era in Environmental Democracy », *Env. Liability*, vol. 9, n° 3, 2001, p. 140 à 151.

KABORÉ, S. A., « La protection des droits environnementaux des peuples et communautés locales par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : cas des peuples Ogoni et Endorois », *Revue africaine de droit de l'environnement*, n° 5, 2020, p. 41 à 54.

LARRÈRE, C., « Inégalités environnementales et justice climatique », *Responsabilité & Environnement*, n° 79, 2015, p. 73 à 77.

LARSEN, C., « La Convention d'Aarhus et son application en droit belge », *Amén.*, n° 4, 2001, p. 269 à 297.

LAVRYSEN, L., « The Aarhus Convention : Between Environmental Protection and Human Rights », *Liège, Starsbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme. Liber amicorum Michel Melchior*, Limal, Anthemis, 2010, p. 649 à 673.

MANIRAKIZA, P., « La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique », *Criminologie*, vol. 49, n° 2, 2016, p. 115 à 140.

MATRINGE, J., *Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – Étude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996

MBAYE, K., *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 1992.

MCAULIFFE, C., « La chambre environnementale au sein de la Cour internationale de justice », *Il Foro Italiano*, vol. 117, 1994, p. 183/184 à 191/192.

MEKOUAR, M. A., « Article 24 », *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme*, M. KAMTO (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 626 à 643.

NDAYAMBAJE, O. D., « La contribution de la reconnaissance des droits des peuples autochtones à la protection de l'environnement à la lumière de l'affaire *Endorois c. Kenya* », *Revue québécoise de droit international*, vol. 29, n° 2, 2016, p. 173 à 190.

NIVARD, C., « Le droit à un environnement sain devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue juridique de l'environnement*, n° HS2020, 2020, p. 9 à 23.

OUGUERGOUZ, F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF, 1993.

PAILLON, N. A., « Le Pacte mondial pour l'environnement : un appui à la gouvernance mondiale de l'environnement ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 31, n° 2, 2018, p. 71 à 102.

PEDERSEN, O. W., « The European Court of Human Rights and International Environmental Law », *The Human Right to a Healthy Environment*, J. H. KNOX et R. PEJAN (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 1.

PERRUSO, C., « L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable universel. Notes sur la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies », *La Revue*

des droits de l'homme, 2021, disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/13063>, consulté le 17 mars 2023.

PETIT, Y., « La fragilité environnementale et territoriale », *Civitas Europa*, vol. 28, n° 1, 2012, p. 79 à 98.

PIQUETTE, M.-M., *Une Cour internationale de l'environnement : est-ce une solution possible pour protéger l'environnement dans le contexte économique, social et politique actuel ?*, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 2021.

ROUSSEAU, D., « Les droits de l'homme de la troisième génération », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 19, n° 2, 1987, p. 19 à 31.

VERLON, B., « Ce que la Convention d'Aarhus et la Directive Inspire ont changé... », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, 2016, p. 8 à 11.

Autres

AGUILA, Y., « The Right to a Healthy Environment », 29 octobre 2021, disponible sur <https://www.iucn.org/news/world-commission-environmental-law/202110/right-a-healthy-environment#:~:text=By%20Yann%20Aguila%20%2D%20On%20October,as%20an%20important%20human%20right.>, consulté le 21 avril 2023.

AMNESTY INTERNATIONAL, *Déclaration publique : Le projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones constitue une occasion historique de faire progresser les droits humains*, 14 avril 2008, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/07/amr010012008fra.pdf>, consulté le 2 mai 2023.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un Pacte mondial pour l'environnement. Rapport du Secrétaire général*, A/73/419, 13 décembre 2018.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité. Rapport du Secrétaire général*, A/64/350, 11 septembre 2009.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Application de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989. *Extraits de rapports et de commentaires des organes de contrôle de l'OIT*, 2^e éd., Genève, 2021.

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, « Le droit à un environnement sain », disponible sur <https://www.cqde.org/fr/sinformer-nouvelle/droit-environnement-sain/>, consulté le 21 avril 2023.

COMITÉ POUR LES DROITS HUMAINS EN AMÉRIQUE LATINE, « Brésil : Le chef Kayapó Raoni dénonce Bolsonaro devant la Cour Internationale pour crimes contre l'humanité », 3 février 2021, disponible sur <https://www.cdhal.org/bresil-le-chef-kayapo-raoni-denonce-bolsonaro-devant-la-cour-internationale-pour-crimes-contre-lhumanite/>, consulté le 9 mai 2023.

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES, *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes*, Santiago, 2018.

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DES NATIONS UNIES, *La Convention d'Aarhus : Guide d'application*, 2^e éd., 2014, disponible sur https://unece.org/DAM/env/pp/Publications/Aarhus_Implementation_Guide_FRE_interactive.pdf, consulté le 30 mars 2023.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes*, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/compass/the-evolution-of-human-rights>, consulté le 23 avril 2023.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *Review of further developments in fields with which the Sub-Commission has been concerned. Human rights and the environment. Final report prepared by Mrs. Fatma Zohra Ksentini, Special Rapporteur*, 6 juillet 1994.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Changements climatiques et pauvreté. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté*, A/HCR/41/39, 17 juillet 2019.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire Général : Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, A/HRC/10/61, 15 janvier 2009.

DEQUAY, L., « Requête devant la Cour pénale internationale : “La politique de Bolsonaro vise à détruire les peuples autochtones” », *Marianne*, 18 février 2021, disponible sur <https://www.marianne.net/monde/ameriques/requete-devant-la-cour-penale-internationale-la-politique-de-bolsonaro-vise-a-detruire-les-peuples-autochtones>, consulté le 9 mai 2023.

DPFL, *Avis consultatif 23 portant sur l'environnement et les droits humains*, disponible sur https://www.dplf.org/sites/default/files/oc23_frances.pdf, consulté le 27 octobre 2022.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Guide pratique. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, 2010, disponible sur <https://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf>, consulté le 9 mai 2023.

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE, *Politique d'engagement du FIDA aux côtés des peuples autochtones : mise à jour 2022, 2023*, disponible sur https://www.ifad.org/documents/38711624/39417924/ip_policy_f.pdf/445bf924-3f92-4807-b452-713fc20582f3, consulté le 7 mai 2023.

FORUM ASIE-PACIFIQUE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones : Un manuel à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme*, 2013, p. 3, disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/UNDRIPManualForNHRIs_fr.pdf, consulté le 2 mai 2023.

GIEC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Summary for Policymakers*, 20 mars 2023.

GIEC, *Bilan 2007 des changements climatiques : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, Genève, 2008.

GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE, *Groundswell. Se préparer aux migrations climatiques internes*, Washington, 2018.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PROTOCOLE DE SAN SALVADOR, *Indicateurs de progrès pour mesurer les droits dans le cadre du Protocole de San Salvador*, 2^e éd., 5 novembre 2013, disponible sur https://www.oas.org/en/sedi/pub/indicadores_progreso.pdf, consulté le 15 mars 2023.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations unies*, fiche d'information n° 9, rev. 2, New York et Genève, 2013.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, Session de Strasbourg – 1997 sur l'environnement.

MAZAUD-TOMASIC, C., « Raoni vs Bolsonaro : une nouvelle étape pour la justice environnementale ? », *Combat Le Media*, 31 janvier 2021, disponible sur <https://combatlemedia.com/2021/01/31/raoni-vs-bolsonaro-une-nouvelle-etape-pour-la-justice-environnementale/>, consulté le 9 mai 2023.

NATIONS UNIES, *Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Foire aux questions*, disponible sur https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/faq_drips_fr.pdf, consulté le 9 mai 2023, p. 2.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES DROITS DE LA NATURE, *Alliance – Fleuve Saint-Laurent*, disponible sur https://observatoirenature.org/observatorio/wp-content/uploads/2022/06/OIDN_V5_Fr.pdf, consulté le 21 avril 2023.

ONU INFO, « L'Assemblée générale de l'ONU déclare que l'accès à un environnement propre et sain est un droit humain universel », 28 juillet 2022, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2022/07/1124582>, consulté le 17 mars 2023.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008. La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, New York, 2007.

ROY, E., « Le chef indigène Raoni poursuit Jair Bolsonaro pour “crimes contre l'humanité” », *La Croix*, 26 janvier 2021, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Le-chef-indigene-Raoni-poursuit-Jair-Bolsonaro-crimes-contre-lhumanite-2021-01-26-1201137069>, consulté le 9 mai 2023.

SOUMASTRE, S., *Les sources internationales et européennes du droit à l'information et à la participation du public. Colloque « Les bases nouvelles de la démocratie environnementale : l'information et la participation du public »*, Dax, 17 décembre 2013

UNIVERSITÉ DE GENÈVE – INSTITUT DES SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT, « Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre Nourricière », 28 mars 2011, disponible sur <https://ise.unige.ch/isdd/spip.php?article277>, consulté le 29 avril 2023.

WORLD'S YOUTH FOR CLIMATE JUSTICE, *Human Rights in the Face of the Climate Crisis : a Youth-led Initiative to Bring Climate Justice to the International Court of Justice*, 2021, disponible sur <https://www.wy4cj.org>, consulté le 30 octobre 2022.

Déclaration du Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques, Plénière d'ouverture conjointe de la COP27, Sharm El Sheikh, Égypte, 6 novembre 2022, disponible sur <http://www.iipfcc.org/blog/2022/11/7/statement-of-the-iipfcc-at-the-joint-opening-plenary-at-cop27>, consulté le 2 mai 2023, traduction libre.

Discours de S. Exc. M. Ronny Abraham, président de la Cour internationale de Justice, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale, 28 octobre 2016, disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/press-releases/1/19281.pdf>, consulté le 20 mars 2023.

Petition to the Interamerican Commission on Human Rights Seeking Relief from Violations Resulting from Global Warming Caused by Acts and Omissions of the United States, 7 décembre 2005, disponible sur http://climatecasechart.com/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2005/20051208_na_petition.pdf, consulté le 8 mai 2023.

<https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXVII/XXVII-18.fr.pdf>, consulté le 20 mars 2023.

<http://raoni.com>, consulté le 8 mai 2023.

<http://raoni.com/belo-monte-onu.php>, consulté le 8 mai 2023.

<http://climatecasechart.com/non-us-case/hearing-on-climate-change-before-the-inter-american-commission-on-human-rights/>, consulté le 9 mai 2023.

<http://climatecasechart.com/non-us-case/petition-of-torres-strait-islanders-to-the-united-nations-human-rights-committee-alleging-violations-stemming-from-australias-inaction-on-climate-change/>, consulté le 11 mai 2023.

